

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-123

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2022-11-10-00005 - Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 10/11/2022 autorisant l'extension de 160 m2 du supermarché LIDL de la ZAC des Milliaires à Beaucaire dans un local vacant adjacent et rejetant concomitamment le recours de la société CARREFOUR, formulé à l'encontre du projet (4 pages)

Page 7

Prefecture du Gard /

30-2022-11-30-00006 - Arrêté fixant la liste des médecins agréés chargés d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite du Gard (2 pages)

Page 12

30-2022-12-13-00003 - Convention de coordination entre la police municipale de Pont Saint Esprit et la Gendarmerie Nationale (9 pages)

Page 15

Prefecture du Gard / Direction des sécurités

30-2022-12-14-00001 - Arrêté n° 2022348-001 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la STATION DE LAVAGE SUPERJET, rte de Nîmes, BOUILLARGUES (2 pages)

Page 25

30-2022-12-14-00002 - Arrêté n° 2022348-002 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la STATION DE LAVAGE CLAP, avenue du 19 mars 1962, ST GILLES (2 pages)

Page 28

30-2022-12-14-00003 - Arrêté n° 2022348-003 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le GARAGE CARBONARO, rue du Rhône, VERGEZE (2 pages)

Page 31

30-2022-12-14-00004 - Arrêté n° 2022348-004 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CAVEAU VIGNERONS CREATEURS, rte de Nîmes, JONQUIERES ST VINCENT (2 pages)

Page 34

30-2022-12-14-00005 - Arrêté n° 2022348-005 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CAVEAU VIGNERONS CREATEURS, rue de la Cave Coopérative, BOUILLARGUES (2 pages)

Page 37

30-2022-12-14-00006 - Arrêté n° 2022348-006 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CAVEAU VIGNERONS CREATEURS, RN 113, BELLEGARDE (2 pages)

Page 40

30-2022-12-14-00007 - Arrêté n° 2022348-007 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CAVEAU VIGNERONS CREATEURS, rue Sadi Carnot, ST GILLES (2 pages)

Page 43

30-2022-12-14-00008 - Arrêté n° 2022348-008 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour les PISCINES LEA COMPOSITES, rte d Arles, ST GILLES (2 pages)

Page 46

30-2022-12-14-00009 - Arrêté n° 2022348-009 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour COIFFURE TOUT EN NUANCES, C.C. les Portes de la Camargue, ST GILLES (2 pages)	Page 49
30-2022-12-14-00010 - Arrêté n° 2022348-010 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BOULANGERIE PATISSERIE L ATELIER SUCRE, rue Vincent, MARGUERITTES (2 pages)	Page 52
30-2022-12-14-00011 - Arrêté n° 2022348-011 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la STATION DE LAVAGE CLEAN CENTER, ZAC du Petit Verger, LA CALMETTE (2 pages)	Page 55
30-2022-12-14-00012 - Arrêté n° 2022348-012 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour BIOCOOP, avenue Charles de Gaulle, ROCHEFORT DU GARD (2 pages)	Page 58
30-2022-12-14-00013 - Arrêté n° 2022348-013 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour SO.BIO, C.C. Super U, VERGEZE (2 pages)	Page 61
30-2022-12-14-00014 - Arrêté n° 2022348-014 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GRAND FRAIS, RN 86, MARGUERITTES (2 pages)	Page 64
30-2022-12-14-00015 - Arrêté n° 2022348-015 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT LA ROCAILLE, place Couverte, ANDUZE (2 pages)	Page 67
30-2022-12-14-00016 - Arrêté n° 2022348-016 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT GRAIN DE SOLEIL, avenue de l Ecluse, GOUDARGUES (2 pages)	Page 70
30-2022-12-14-00017 - Arrêté n° 2022348-017 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR TABAC LE RICH, place de la République,PONT ST ESPRIT (2 pages)	Page 73
30-2022-12-14-00018 - Arrêté n° 2022348-018 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE, avenue de la Camargue, AUBORD (2 pages)	Page 76
30-2022-12-14-00019 - Arrêté n° 2022348-019 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE, RD 6086, POUZILHAC (2 pages)	Page 79
30-2022-12-14-00020 - Arrêté n° 2022348-020 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE DES HALLES, rue Victor Hugo, VAUVERT (2 pages)	Page 82
30-2022-12-14-00021 - Arrêté n° 2022348-021 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CAMPING LE GARANEL, chemin de la Princesse, SOMMIERES (2 pages)	Page 85

30-2022-12-14-00022 - Arrêté n° 2022348-022 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CAMPING FILAMENT, rte de Lasalle, THOIRAS (2 pages)	Page 88
30-2022-12-14-00023 - Arrêté n° 2022348-023 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour les CHAMBRES D HOTES MAS DE L ESPERANCE, ST GILLES (2 pages)	Page 91
30-2022-12-14-00024 - Arrêté n° 2022348-024 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le DOMAINE VIGNOBLES LARGUIER, rue des Esquirades, TRESQUES (2 pages)	Page 94
30-2022-12-14-00025 - Arrêté n° 2022348-025 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE DE FORMATION CEFOTEC SUD, chemin de Bernon, TRESQUES (2 pages)	Page 97
30-2022-12-14-00026 - Arrêté n° 2022348-026 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, rue du 19 mars 1962, UZES (2 pages)	Page 100
30-2022-12-14-00027 - Arrêté n° 2022348-027 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE CENTRE COURRIER, rue du Colombier, ST CHAPTES (2 pages)	Page 103
30-2022-12-14-00028 - Arrêté n° 2022348-028 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BRIGADE DE GENDARMERIE, rue des Ponts Longs, ROQUEMAURE (2 pages)	Page 106
30-2022-12-14-00029 - Arrêté n° 2022348-029 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de SAZE (4 pages)	Page 109
30-2022-12-14-00030 - Arrêté n° 2022348-030 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de BELLEGARDE (8 pages)	Page 114
30-2022-12-14-00031 - Arrêté n° 2022348-031 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune d AUBUSSARGUES (3 pages)	Page 123
30-2022-12-14-00032 - Arrêté n° 2022348-032 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST VICTOR LA COSTE (4 pages)	Page 127
30-2022-12-14-00033 - Arrêté n° 2022348-033 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST HIPPOLYTE DU FORT (4 pages)	Page 132
30-2022-12-14-00034 - Arrêté n° 2022348-034 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de COMPS (3 pages)	Page 137
30-2022-12-14-00035 - Arrêté n° 2022348-035 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CASTANET PRIMEUR, place des Goëlands, NIMES (2 pages)	Page 141

30-2022-12-14-00036 - Arrêté n° 2022348-036 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour les ETABLISSEMENTS BAUGEY, rue du Cirque Romain, NIMES (2 pages)	Page 144
30-2022-12-14-00037 - Arrêté n° 2022348-037 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le GARAGE TURINI, ZAC Km Delta, NIMES (2 pages)	Page 147
30-2022-12-14-00038 - Arrêté n° 2022348-038 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE LE DIPLOMATE, avenue de la Gare, NIMES (2 pages)	Page 150
30-2022-12-14-00039 - Arrêté n° 2022348-039 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT LE GEORGI AU, rue Georges Besse, NIMES (2 pages)	Page 153
30-2022-12-14-00040 - Arrêté n° 2022348-040 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'ASSOCIATION CULTUELLE DES MUSULMANS DE LA MOSQUEE DE LA PAIX, place Jean Calvin, NIMES (2 pages)	Page 156
30-2022-12-14-00041 - Arrêté n° 2022348-041 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE PICKUP SERVICES, bd de Bruxelles, NIMES (2 pages)	Page 159
30-2022-12-14-00042 - Arrêté n° 2022348-042 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE PICKUP SERVICES, avenue de Verdun, NIMES (2 pages)	Page 162
30-2022-12-14-00043 - Arrêté n° 2022348-043 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le STADE DES ANTONINS, ZAC du Mas de Vignoles, NIMES (2 pages)	Page 165
30-2022-12-14-00044 - Arrêté n° 2022348-044 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CAMPING LA BASTIDE, rte de Générac, NIMES (2 pages)	Page 168
30-2022-12-14-00045 - Arrêté n° 2022348-045 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le PARKING DES ARENES, bd de Bruxelles, NIMES (2 pages)	Page 171
30-2022-12-14-00046 - Arrêté n° 2022348-046 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le PARKING MAISON CARREE, bd Alphonse Daudet, NIMES (2 pages)	Page 174
30-2022-12-14-00047 - Arrêté n° 2022348-047 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le PARKING PORTE AUGUSTE, bd Etienne Saintenac, NIMES (2 pages)	Page 177
30-2022-12-14-00048 - Arrêté n° 2022348-048 portant modification d'un système de vidéoprotection pour AQUATROPIC, ZAC Ville Active, NIMES (2 pages)	Page 180

30-2022-12-14-00049 - Arrêté n° 2022348-049 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le GARAGE FIAT, ZAC du Rieu, ALES (2 pages)	Page 183
30-2022-12-14-00050 - Arrêté n° 2022348-050 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'ENTREPRISE TRIOUILLER, ZI de Croupillac, ALES (2 pages)	Page 186
30-2022-12-14-00051 - Arrêté n° 2022348-051 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE DE L HOTEL DE VILLE, rue Albert 1er, ALES (2 pages)	Page 189
30-2022-12-14-00052 - Arrêté n° 2022348-052 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BOULANGERIE LA FROMENTERIE, C.C. Champion, BAGNOLS/CEZE (2 pages)	Page 192
30-2022-12-14-00053 - Arrêté n° 2022348-053 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC CHEZ TREB S, rue de la République, BAGNOLS/CEZE (2 pages)	Page 195
30-2022-12-14-00054 - Arrêté n° 2022348-054 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, rue de l Ancyse, BAGNOLS/CEZE (2 pages)	Page 198
30-2022-12-14-00055 - Arrêté n° 2022348-055 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PEPINIERE NIEL PURE NATURE, avenue du Général de Gaulle, ST CHRISTOL LES ALES (2 pages)	Page 201
30-2022-12-14-00056 - Arrêté n° 2022348-056 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST CHRISTOL LES ALES (5 pages)	Page 204
30-2022-12-14-00057 - Arrêté n° 2022348-057 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour JEFF DE BRUGES, C.C. Grand Angle, LES ANGLES (2 pages)	Page 210
30-2022-12-14-00058 - Arrêté n° 2022348-058 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LCL, avenue de Verdun, LES ANGLES (2 pages)	Page 213
30-2022-12-14-00059 - Arrêté n° 2022348-059 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la RESIDENCE SENIORS LA GARANCE, rue Justine Favart, VILLENEUVE LES AVIGNON (2 pages)	Page 216
30-2022-12-14-00060 - Arrêté n° 2022348-060 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE DU QUAI, quai du Général de Gaulle, BEAUCAIRE (2 pages)	Page 219
30-2022-12-14-00061 - Arrêté n° 2022348-061 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BIJOUTERIE CLEOR, C.C. Carrefour, BEAUCAIRE (2 pages)	Page 222

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-11-10-00005

Décision de la commission nationale
d'aménagement commercial du 10/11/2022
autorisant l'extension de 160 m² du
supermarché LIDL de la ZAC des Milliaires à
Beaucaire dans un local vacant adjacent et
rejetant concomitamment le recours de la
société CARREFOUR, formulé à l'encontre du
projet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 30 mai 2022 auprès du secrétariat de la CDAC du Gard sous le n° D 04282 30 22 ;
- VU** le recours formé par la société « CARREFOUR HYPERMARCHES », enregistré le 19 juillet 2022 par le secrétariat de la CNAC sous le n° D 04282 30 22RT01 et dirigé contre la décision d'autorisation d'exploitation commerciale rendue par la commission départementale d'aménagement commercial du Gard le 2 juin 2022 concernant le projet, porté par la société (SNC) « LIDL » s'agissant de l'extension de 160 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 5 399 m² à 8 246 m² par extension d'un « LIDL » passant de 1 226 m² à 1 386 m², à Beaucaire ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 novembre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 novembre 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémie KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me. Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Julien SANCHEZ, maire de la commune de Beaucaire ; M. François GAUTHEREAU, représentant la société (SNC) « LIDL » ; Me. David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 novembre 2022 ;

- CONSIDERANT** que le projet se situe au Lieu-Dit "Genestet", au sein de la ZACOM des Milliaires, au Nord de la ville de Beaucaire, à 1,5 km du centre-ville, à 23,1 km de Nîmes (32 minutes en voiture) et à 20,5 km d'Arles (29 min) ;
- CONSIDERANT** que les véhicules de livraison stationnent actuellement sur la voie publique le long du magasin existant et à proximité immédiate de l'arrêt de bus de la navette urbaine municipale ; que la création d'un quai de livraison à l'intérieur du bâtiment permettra de libérer la voie publique ; que de surcroît, le pétitionnaire a fourni des visuels attestant d'ores et déjà de l'existence du quai de livraison et de la mise en place par la mairie d'un feu tricolore afin de sécuriser les conditions de circulation lors des manœuvres des camions sur la voie publique ;
- CONSIDERANT** que le projet est cohérent avec les objectifs du SCoT : la commune de Beaucaire y est identifiée comme pôle d'équilibre ; que le projet contribuera ainsi à enrayer l'évasion commerciale vers

Nîmes ; que la surface de vente est inférieure au quota maximal autorisé en alimentaire pour la commune de Beaucaire, à horizon 2030 ;

CONSIDERANT que l'extension se fait sur un local vacant de l'ensemble commercial et aucune friche n'est recensée en centre-ville ; que malgré le fait que Beaucaire soit retenue dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », l'impact sur les commerces de centres villes est estimé à moins de 1% : l'extension limitée (160 m²) vise à mieux présenter les produits ; qu'il n'est par ailleurs pas prévu d'élargir les gammes de produits présentés ; que le projet correspond à une offre alimentaire de proximité à prix réduits, répondant notamment aux besoins des salariés de la zone commerciale dans lequel il est implanté ; qu'enfin, le projet est justifié compte tenu de l'augmentation démographique sur la zone de chalandise (+9,82 %) ;

CONSIDERANT que le projet ne génère pas de nuisance sur le trafic routier ; que le site est bien desservi par les transports publics (arrêt de bus à 50 m de l'entrée du magasin) ;

CONSIDERANT que le projet ne génère pas une nouvelle consommation du foncier, qu'ainsi il n'a pas d'impact sur l'imperméabilisation des sols ; que l'aire de stationnement est mutualisée avec les activités de l'ensemble commercial ; qu'enfin, le projet prévoit d'améliorer les performances énergétiques du bâtiment actuel (existant depuis 2005 et non conforme à la RT 2012) ;

CONSIDERANT enfin que le parking sera aménagé avec des ombrières photovoltaïques ;

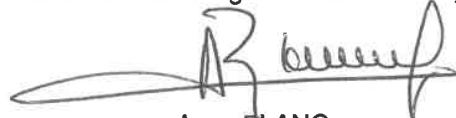
CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° D 04282 30 22RT01;
- autorise le projet de la société (SNC) « LIDL » portant extension de 160 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 5 399 m² à 8 246 m² par extension d'un « LIDL » passant de 1 226 m² à 1 386 m², à Beaucaire (Gard).

Votes favorables : 4
Votes défavorables : 3
Abstention : 1

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A LA DECISION¹ DE LA CNAC² N° D 04282 30 22RT01 DU 10/11/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		3 822 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section CK Parcelle 320	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		Conservation 477,37 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		0
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		0
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		0
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		1 000 m ² de panneaux photovoltaïques sur les 6 ombrières existantes du parc de stationnement
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 226				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
			SV/magasin ³		1 226			
	Secteur (1 ou 2)		1					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 386				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
SV/magasin ⁴			1386					
Secteur (1 ou 2)			1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	108				
			Electriques/hybrides	1				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	108				
			Electriques/hybrides	1				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Prefecture du Gard

30-2022-11-30-00006

Arrêté fixant la liste des médecins agréés chargés
d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite du Gard

Nîmes, le **30 NOV. 2022**

Arrêté n°

**fixant la liste des médecins agréés
chargés d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
pour le département du Gard**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-22, R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4, R 412-1 ;

VU le décret n° 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret n° 2006-46 du 13 janvier 2006 portant modification du code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard – Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-11-00003 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2016 modifié relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

1

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-21-00004 du 21 juillet 2022 fixant la liste des médecins agréés chargés d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite pour le département du Gard ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTS1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle complémentaire NOR INTS1319581C du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant les demandes de renouvellement d'agrément formulées par les médecins dont l'agrément prend fin le 30 novembre 2022 ;

Considérant que la prochaine séance plénière de l'ordre des médecins du Gard se réunira le 20 décembre 2022 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-21-00004 du 21 juillet 2022 sont modifiés comme suit :

Les dates de fin de validité de l'agrément des médecins au 30/11/2022 sont prorogées jusqu'au 30/12/2022.

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Gard est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- à la présidente du conseil départemental de l'ordre national des médecins du Gard,
- aux présidents du conseil départemental de l'ordre national des médecins de l'Hérault, de Vaucluse et des Bouches du Rhône,
- aux médecins agréés,
- au directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

La préfète,
Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Prefecture du Gard

30-2022-12-13-00003

Convention de coordination entre la police
municipale de Pont Saint Esprit et la
Gendarmerie Nationale

CONVENTION DE COORDINATION

ENTRE

LA POLICE MUNICIPALE DE PONT-SAINT-ESPRIT

ET

LA GENDARMERIE NATIONALE

BRIGADE TERRITORIALE DE PONT-SAINT-ESPRIT

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49 et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2002 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre la préfète du Gard,

Le maire de la commune de Pont-Saint-Esprit

Et la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes :

Il est convenu ce qui suit :

Généralités

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Pont-Saint-Esprit.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-Saint-Esprit territorialement compétent.

Article 1^{er} : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1. Lutte contre les incivilités et dégradations ;
2. Sécurité routière et prévention routière ;
3. Prévention de la violence dans les transports ;
4. Lutte contre la toxicomanie ;
5. Prévention des violences scolaires ;
6. Protection des locaux et centres commerciaux ;
7. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
8. Lutte contre les cambriolages ;
9. Récolte et remontée du renseignement local ;
10. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
11. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
12. Lutte contre les violences intra-familiales

TITRE I^{er} :
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

- ✓ Hôtel de Ville,
- ✓ Mairie Annexe Porte-Sud (MAPS),
- ✓ Cazerne,
- ✓ Complexe sportif du « Clos Bon Aure ».

Article 3

I. — La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- ✓ Collèges
 - **George Ville**
399 rue Elysée
 - **Notre Dame (privé) ;**
11 rue Albert Camus
Sorties de 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis
Sortie le mercredi à 12h00
- ✓ Complexe scolaire (maternelle et élémentaire)
 - **Villa Clara**
Rue du Commando Vigan Braquet
 - **Notre Dame (privé)**
12 Rue du couvent Adresse, jours et heures
- ✓ Ecoles élémentaires
 - **Jean Jaurès**
23 avenue Gaston Doumergue
 - **Marcel Pagnol**
212 rue du Major Soler
- ✓ Ecoles maternelles
 - **Jules Ferry**
1 rue Jules Ferry
 - **Françoise Dolto**
Rue des Mimosas

II. - La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- ✓ Départ de bus scolaires

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- ✓ Deux foires annuelles, une le premier dimanche de Mars, l'autre le deuxième dimanche de septembre (allées Frédéric Mistral, place de la République, allées Jean Jaurès) ;
- ✓ Le marché hebdomadaire tous les samedis matin, de 5h30 à 15h (allées Frédéric Mistral, place de la République, allées Jean Jaurès) ;
- ✓ Les marchés nocturnes tous les mercredis soir, de la première semaine des congés d'été de juillet jusqu'à l'avant-dernière semaine du mois d'août (allées Frédéric Mistral, place de la République, allées Jean Jaurès avec des variantes avec l'association des commerçants sur le boulevard Gambetta).

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- ✓ La fête votive, le cinquième week-end après le 1^{er} août (soit fin août, soit début septembre), sur les allées Frédéric Mistral, place de la République, allées Jean Jaurès, place de la Libération et champ de Mars ;
- ✓ Festivités estivales : Concerts ; animations, Fanfa'Rhône, dont les lieux, jours et heures sont définis par arrêté municipal et révisés chaque année en fonction des demandes.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance du secteur dans les créneaux horaires suivants :

- ✓ Fermeture des commerces, à compter de 18h30 jusqu'à 19h15

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent une fois par mois, à la brigade de Gendarmerie ou à l'Hôtel de Ville, pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- ✓ A la demande de l'une ou l'autre des parties, soit à l'unité de Gendarmerie, soit dans les locaux de la Mairie (police municipale ou Hôtel de Ville).

Sont présents :

- ✓ Le 1^{er} Adjoint, délégué à la Sécurité
- ✓ Un ou plusieurs responsables de la Police Municipale
- ✓ Un ou plusieurs représentants de la Brigade de Gendarmerie

Hormis ces réunions, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale ou à la Brigade de gendarmerie.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La préfète du Gard et Madame le Maire de Pont-Saint-Esprit conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Pont-Saint-Esprit et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- ✓ De la sécurité routière,
- ✓ Des opérations anti-délinquance,
- ✓ De la lutte contre les cambriolages,
- ✓ De la prévention des délits contre les commerces,
- ✓ De la lutte contre les dégradations et incivilités.

1° Du **partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement** ou de mise à disposition : Mise à disposition des forces de sécurité de l'État de deux postes de radiocommunication ;

2° **De l'information quotidienne et réciproque** par les moyens suivants :

- ✓ Radiocommunication
- ✓ Téléphone
- ✓ Messagerie électronique (courriel)

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines :

- ✓ De la lutte contre les cambriolages ;
- ✓ De la prévention des délits contre les commerces ;
- ✓ De la lutte contre les dégradations et incivilités.

3° **De la communication opérationnelle** : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la

police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4° **De la vidéoprotection** par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- ✓ Après contact avec le responsable de la police municipale ou son représentant et information de Madame le Maire ou son représentant.

5° **Des missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

- ✓ Après contact avec le responsable de la police municipale ou son représentant et information de Madame le Maire ou son représentant.

6° **De la prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° **De la sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Elle peut également apporter son aide quant à la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile, notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° **De la prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux :

- ✓ Le service de police municipale assure un service d'opération tranquillité vacances sur l'année et transmettra l'information par mail à la brigade de gendarmerie ;

9° **De l'encadrement des manifestations sur la voie publique** ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- ✓ La police municipale assure l'encadrement des manifestations sur la voie publique et notamment lors des animations de « Fanfa'Rhône », festival de fanfares et animations de rue.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Pont-Saint-Esprit précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- ✓ Brigade Environnement chargée plus particulièrement de la lutte contre les incivilités, les dégradations et la lutte contre les nuisances et pollutions.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes aux techniques d'intervention au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 30 septembre 2019.

Elle est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable à son échéance, par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, Madame le Maire de Pont-Saint-Esprit et la préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Pont-Saint-Esprit, le 13 DEC. 2022

La Maire de Pont-Saint-Esprit,



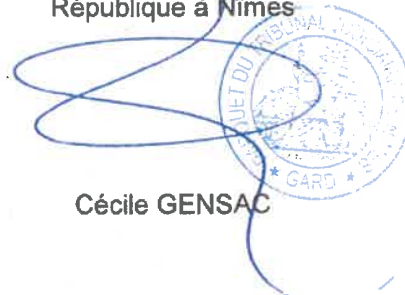
Claire LAPEYRONIE,

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

La Procureure de la
République à Nîmes



Cécile GENSAC

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00001

Arrêté n° 2022348-001 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la STATION DE LAVAGE
SUPERJET, rte de Nîmes, BOUILLARGUES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-001
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STATION DE LAVAGE SUPERJET situé 55 route de Nîmes – 30230 BOUILLARGUES, enregistrée sous le numéro 2022/0405,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de l'établissement STATION DE LAVAGE SUPERJET situé 55 route de Nîmes – 30230 BOUILLARGUES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable vidéoprotection, au 09 69 36 60 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des services,


Patrick BELLEI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00002

Arrêté n° 2022348-002 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la STATION DE LAVAGE
CLAP, avenue du 19 mars 1962, ST GILLES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-002
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Patrick HUGUET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STATION DE LAVAGE CLAP situé 463 avenue 19 Mars 1962 - 30800 SAINT-GILLES, enregistrée sous le numéro 2022/0406,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement STATION DE LAVAGE CLAP situé 463 avenue 19 Mars 1962 - 30800 SAINT-GILLES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (1 intérieure – 5 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 62 67 39 10, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

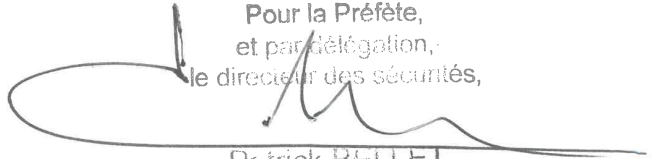
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00003

Arrêté n° 2022348-003 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le GARAGE CARBONARO,
rue du Rhône, VERGEZE

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-003
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Stéphane CARBONARO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GARAGE CARBONARO situé 24bis rue du Rhône - 30310 VERGEZE, enregistrée sous le numéro 2022/0459,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement l'établissement GARAGE CARBONARO situé 24bis rue du Rhône - 30310 VERGEZE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 35 25 68, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

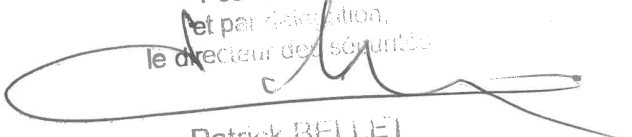
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des services

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00004

Arrêté n° 2022348-004 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le CAVEAU VIGNERONS
CREATEURS, rte de Nîmes, JONQUIERES ST
VINCENT

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-004
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAVEAU VIGNERONS CREATEURS situé 20 route de Nîmes – 30300 JONQUIERES-ST-VINCENT, enregistrée sous le numéro 2022/0429,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement CAVEAU VIGNERONS CREATEURS situé 20 route de Nîmes – 30300 JONQUIERES-ST-VINCENT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 06 24 96 49 29, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

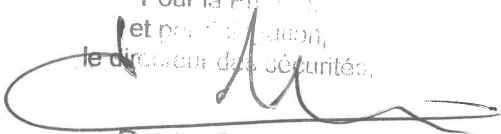
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités.



Patrick BILLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00005

Arrêté n° 2022348-005 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le CAVEAU VIGNERONS
CREATEURS, rue de la Cave Coopérative,
BOUILLARGUES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-005
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAVEAU VIGNERONS CREATEURS situé rue de la Cave Coopérative – 30230 BOUILLARGUES, enregistrée sous le numéro 2022/0431,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement CAVEAU VIGNERONS CREATEURS situé rue de la Cave Coopérative – 30230 BOUILLARGUES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 06 24 96 49 29, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

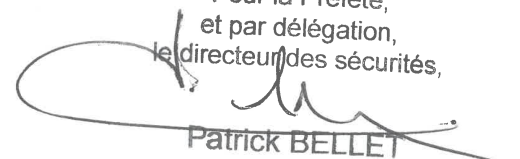
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00006

Arrêté n° 2022348-006 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le CAVEAU VIGNERONS
CREATEURS, RN 113, BELLEGARDE

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-006
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAVEAU VIGNERONS CREATEURS situé route départementale 6113 – 30127 BELLEGARDE, enregistrée sous le numéro 2022/0430,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement CAVEAU VIGNERONS CREATEURS situé route départementale 6113 – 30127 BELLEGARDE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 06 24 96 49 29, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00007

Arrêté n° 2022348-007 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le CAVEAU VIGNERONS
CREATEURS, rue Sadi Carnot, ST GILLES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-007
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAVEAU VIGNERONS CREATEURS situé 32 rue Sadi Carnot – 30800 ST-GILLES, enregistrée sous le numéro 2022/0432,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement CAVEAU VIGNERONS CREATEURS situé 32 rue Sadi Carnot – 30800 ST-GILLES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 06 24 96 49 29, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

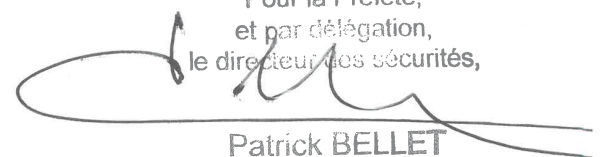
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00008

Arrêté n° 2022348-008 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour les PISCINES LEA
COMPOSITES, rte d Arles, ST GILLES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-008
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable d'exploitation en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PISCINES LEA COMPOSITES situé 9039 route d'Arles - 30800 SAINT-GILLES, enregistrée sous le numéro 2022/0436,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable d'exploitation de l'établissement PISCINES LEA COMPOSITES situé 9039 route d'Arles - 30800 SAINT-GILLES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'exploitation, au 07 64 77 34 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délegation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00009

Arrêté n° 2022348-009 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour COIFFURE TOUT EN
NUANCES, C.C. les Portes de la Camargue, ST
GILLES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-009
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Elodie LAMINE, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement COIFFURE TOUT EN NUANCES situé 1 chemin du Cambon - C.C. Les Portes de la Camargue - 30800 SAINT-GILLES, enregistrée sous le numéro 2022/0451,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement COIFFURE TOUT EN NUANCES situé 1 chemin du Cambon - C.C. Les Portes de la Camargue - 30800 SAINT-GILLES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 87 74 08, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00010

Arrêté n° 2022348-010 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour la
BOULANGERIE PATISSERIE L ATELIER SUCRE, rue
Vincent, MARGUERITTES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-010
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016291-008 du 17 octobre 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Lionel BEE, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BOULANGERIE PATISSERIE L'ATELIER SUCRE situé 18bis rue Vincent - 30320 MARGUERITTES, enregistrée sous le numéro 2010/0196,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1: l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BOULANGERIE PATISSERIE L'ATELIER SUCRE situé 18bis rue Vincent - 30320 MARGUERITTES pour 2 caméras (2 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 57 13 56, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

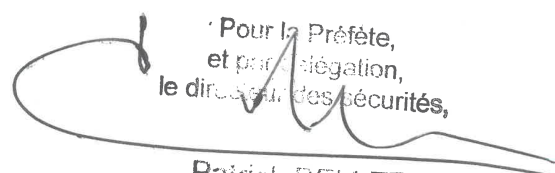
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00011

Arrêté n° 2022348-011 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour la STATION DE
LAVAGE CLEAN CENTER, ZAC du Petit Verger,
LA CALMETTE

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-011
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018044-014 du 13 février 2018 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021125-007 du 5 mai 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé,

VU la demande de Monsieur Mathieu PECHERAL, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement STATION DE LAVAGE CLEAN CENTER situé 4 rue Marie Durand - ZAC du Petit Verger - 30190 LA CALMETTE, enregistrée sous le numéro 2011/0428,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement STATION DE LAVAGE CLEAN CENTER situé 4 rue Marie Durand - ZAC du Petit Verger - 30190 LA CALMETTE pour 11 caméras (1 intérieure – 10 extérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 13 79 26 12, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

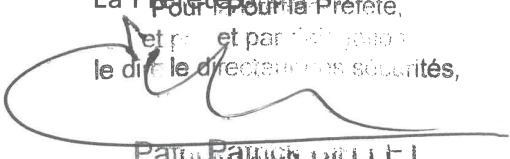
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète pour la Préfète,
et par son directeur des libertés,
le directeur des libertés,

Patrice RANCK

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00012

Arrêté n° 2022348-012 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour BIOCOOP, avenue Charles
de Gaulle, ROCHEFORT DU GARD

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-012
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Patrick GALY, président, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BIOCOOP situé avenue Charles de Gaulle - 30650 ROCHEFORT-DU-GARD, enregistrée sous le numéro 2022/0414,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement BIOCOOP situé avenue Charles de Gaulle - 30650 ROCHEFORT-DU-GARD est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 06 10 92 68 97, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

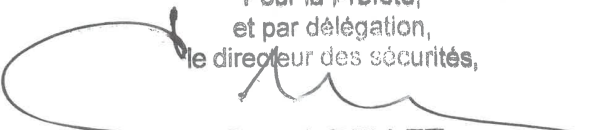
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00013

Arrêté n° 2022348-013 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour SO.BIO, C.C. Super U,
VERGEZE

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-013
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la présidente directrice générale en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SO.BIO situé avenue de Camargue – C.C. Super U - 30310 VERGEZE, enregistrée sous le numéro 2022/0438,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la présidente directrice générale de l'établissement SO.BIO situé avenue de Camargue – C.C. Super U - 30310 VERGEZE est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente directrice générale, au 06 83 85 11 76, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00014

Arrêté n° 2022348-014 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour GRAND FRAIS, RN 86,
MARGUERITTES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-014
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GRAND FRAIS situé route nationale 86 - quartier de la Ponche - 30320 MARGUERITTES, enregistrée sous le numéro 2022/0455,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de l'établissement GRAND FRAIS situé route nationale 86 - quartier de la Ponche - 30320 MARGUERITTES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 27 caméras (24 intérieures – 3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 06 71 33 55 49, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00015

Arrêté n° 2022348-015 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le RESTAURANT LA
ROCAILLE, place Couverte, ANDUZE

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-015
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Emilie MAURIN, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT LA ROCAILLE situé 7 place Couverte - 30140 ANDUZE, enregistrée sous le numéro 2022/0474,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement RESTAURANT LA ROCAILLE situé 7 place Couverte - 30140 ANDUZE est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (1 intérieure – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 07 85 00 69 52, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

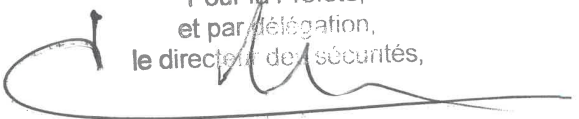
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur de la sécurité,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00016

Arrêté n° 2022348-016 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le RESTAURANT GRAIN DE
SOLEIL, avenue de l'Ecluse, GOUDARGUES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-016
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Tiago BATTY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT GRAIN DE SOLEIL situé 16 avenue de l'Ecluse - 30630 GOUDARGUES, enregistrée sous le numéro 2022/0461,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement RESTAURANT GRAIN DE SOLEIL situé 16 avenue de l'Ecluse - 30630 GOUDARGUES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 24 83 37 65, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00017

Arrêté n° 2022348-017 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le BAR TABAC LE RICH,
place de la République,PONT ST ESPRIT

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-017
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Driss ZOUBAA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BAR TABAC LE RICH situé 2 place de la République - 30130 PONT SAINT ESPRIT, enregistrée sous le numéro 2017/0348,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement BAR TABAC LE RICH situé 2 place de la République - 30130 PONT SAINT ESPRIT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (4 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 50 30 66, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

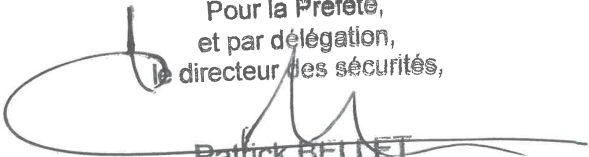
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00018

Arrêté n° 2022348-018 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le TABAC PRESSE, avenue
de la Camargue, AUBORD

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-018
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Myriam REBOUL, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE situé 1 avenue de la Camargue - 30620 AUBORD, enregistrée sous le numéro 2022/0486,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement TABAC PRESSE situé 1 avenue de la Camargue - 30620 AUBORD est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 53 02 38, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00019

Arrêté n° 2022348-019 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le TABAC PRESSE, RD
6086, POUZILHAC

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-019
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Frédérique CARMINATI, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE situé 19 route départementale 6086 - 30210 POUZILHAC, enregistrée sous le numéro 2016/0453,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement TABAC PRESSE situé 19 route départementale 6086 - 30210 POUZILHAC est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 9 caméras (6 intérieures – 3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 06 10 52 06 48, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00020

Arrêté n° 2022348-020 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le TABAC PRESSE DES
HALLES, rue Victor Hugo, VAUVERT

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-020
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur David LAURENT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE DES HALLES situé 98 rue Victor Hugo - 30600 VAUVERT, enregistrée sous le numéro 2011/0041,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement TABAC PRESSE DES HALLES situé 98 rue Victor Hugo - 30600 VAUVERT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 9 caméras (9 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 88 24 50, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00021

Arrêté n° 2022348-021 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le CAMPING LE GARANEL,
chemin de la Princesse, SOMMIERES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-021
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la directrice en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAMPING LE GARANEL situé 99 chemin de la Princesse - 30250 SOMMIERES, enregistrée sous le numéro 2022/0410,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la directrice de l'établissement CAMPING LE GARANEL situé 99 chemin de la Princesse - 30250 SOMMIERES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (5 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice, au 06 34 33 34 93, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation,
Le directeur des sécurités,



Patrice BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00022

Arrêté n° 2022348-022 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le CAMPING FILAMENT,
rte de Lasalle, THOIRAS

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-022
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAMPING FILAMENT situé route de Lasalle - 30140 THOIRAS, enregistrée sous le numéro 2022/0416,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de l'établissement CAMPING FILAMENT situé route de Lasalle - 30140 THOIRAS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 17 caméras (2 intérieures – 15 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité où de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 06 14 97 93 88, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00023

Arrêté n° 2022348-023 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour les CHAMBRES D HOTES
MAS DE L ESPERANCE, ST GILLES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-023
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Catherine VOSSEY, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CHAMBRES D'HOTES MAS DE L'ESPERANCE situé chemin de l'Espérance - 30800 SAINT-GILLES, enregistrée sous le numéro 2016/0553,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement CHAMBRES D'HOTES MAS DE L'ESPERANCE situé chemin de l'Espérance - 30800 SAINT-GILLES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 11 caméras (11 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 70 01 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00024

Arrêté n° 2022348-024 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le DOMAINE VIGNOBLES
LARGUIER, rue des Esquirades, TRESQUES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-024
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la responsable administrative en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement DOMAINE VIGNOBLES LARGUIER situé rue des Esquirades - 30330 TRESQUES, enregistrée sous le numéro 2022/0413,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la responsable administrative de l'établissement DOMAINE VIGNOBLES LARGUIER situé rue des Esquirades - 30330 TRESQUES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable administrative, au 06 24 65 93 52, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

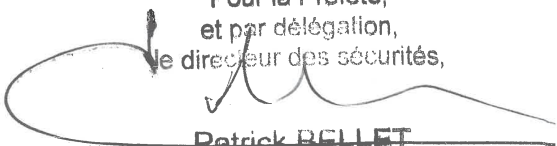
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation,
Le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00025

Arrêté n° 2022348-025 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le
CENTRE DE FORMATION CEFOTEC SUD, chemin
de Bernon, TRESQUES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-025
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018199-046 du 18 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CENTRE DE FORMATION CEFOTEC SUD situé chemin de Bernon - 30330 TRESQUES, présentée par Monsieur le président directeur général ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2022 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : le président directeur général de l'établissement CENTRE DE FORMATION CEFOTEC SUD situé chemin de Bernon - 30330 TRESQUES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0171.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2018199-046 du 18 juillet 2018 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure supplémentaires soit au total 7 caméras (4 intérieures - 3 extérieures).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2018199-046 du 18 juillet 2018 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00026

Arrêté n° 2022348-026 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, rue du 19
mars 1962, UZES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-026
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021125-024 du 05 mai 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 1 rue du 19 mars 1962 - 30700 UZES, présentée par Madame la responsable budget, immobilier et logistique ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2022 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : la responsable budget, immobilier et logistique est autorisée à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0415.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2021125-024 du 5 mai 2021 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra intérieure supplémentaire soit au total 5 caméras (4 intérieures - 1 extérieure).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2021125-024 du 5 mai 2021 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00027

Arrêté n° 2022348-027 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE
CENTRE COURRIER, rue du Colombier, ST
CHAPTÉS

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-027
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012037-0047 du 6 février 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017346-052 du 12 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur sécurité et prévention des incivilités en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LA POSTE – CENTRE COURRIER situé rue du Colombier – 30190 ST-CHAPTES, enregistrée sous le numéro 2011/0529,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement LA POSTE – CENTRE COURRIER situé rue du Colombier – 30190 ST-CHAPTES pour 4 caméras (4 extérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service relations clients, au 01 43 20 30 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

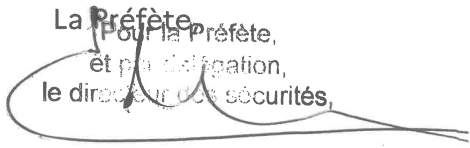
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00028

Arrêté n° 2022348-028 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la BRIGADE DE
GENDARMERIE, rue des Ponts Longs,
ROQUEMAURE

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-028
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Gard en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRIGADE DE GENDARMERIE situé 657 rue des Ponts Longs – 30150 ROQUEMAURE, enregistrée sous le numéro 2022/0490,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le commandant du groupement de gendarmerie du Gard est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BRIGADE DE GENDARMERIE situé 657 rue des Ponts Longs – 30150 ROQUEMAURE composé de 2 caméras (2 extérieures)

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du commandant de caserne, au 04 66 82 82 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

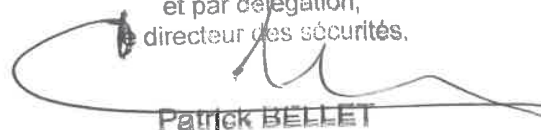
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00029

Arrêté n° 2022348-029 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune de SAZE

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-029
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de SAZE, enregistrée sous le numéro 2017/0021,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune de SAZE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 21 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention du trafic de stupéfiants.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale, au 06 11 39 17 83, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.


Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,

et par délégation,

le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE SAZE

- CAMERA 1** : Salle Polyvalente – chemin du Stade
en service Caméra dôme motorisée, implantée au-dessus de la porte d'entrée arrière (scène), permettra de visualiser le parking du bâtiment
- CAMERA 2** : Salle Polyvalente – chemin du Stade
en service Caméra fixe, implantée dans l'angle droit de la porte d'entrée arrière (scène), permettra de visualiser les abords de cet ouvrant
- CAMERAS 3 et 4** : Salle Polyvalente – chemin du Stade
en service Caméras fixes, installées sur un candélabre d'éclairage situé en bordure du chemin du stade (côté entrée principale du bâtiment municipal), permettront de visionner en direction de la partie Ouest vers la porte de la chaufferie pour la première et en direction de la porte vitrée de la salle principale pour la seconde
- CAMERA 5** : Salle Polyvalente – chemin du Stade
en service Caméra fixe, implanté aux abords du bâtiment, permettra de visualiser la partie Sud-ouest de cette salle
- CAMERA 6** : Vestiaires du Stade
Caméra fixe, implanté sur un mât d'éclairage en béton du stade de football, permettra de visualiser les abords immédiats des vestiaires
- CAMERA 7** : Vestiaires du Stade
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un candélabre d'éclairage situé à proximité du portail d'entrée du stade chemin de Pesquier, permettra de visualiser les abords du stade (portail + clôture en bordure de route) et d'effectuer un suivi du trafic routier
- CAMERA 8** : Groupe scolaire – chemin de Pesquier – avant l'arrêt de bus
en service Caméra fixe 90° à champ large, implantée sur un candélabre d'éclairage public situé à l'entrée du groupe scolaire chemin de Pesquier, permettra de visionner les flux de circulation piétons et routiers sur le chemin de Pesquier, les abords immédiats de ce bâtiment public et sur l'espace de loisirs comprenant une aire de jeux pour enfants, un city stade, des courts de tennis et un arrêt de bus devant l'entrée de l'école
- CAMERA 9** : Groupe scolaire – chemin de Pesquier – entrée de l'école
en service Caméra fixe 60°, installée sur un candélabre d'éclairage public situé à hauteur de l'entrée du groupe scolaire, permettra de visualiser l'entrée de l'école, les flux de circulation piétons et routiers sur le chemin de Pesquier
- CAMERA 10** : Groupe scolaire – chemin de Pesquier – entrée du primaire
en service Caméra fixe 90° à champ large, installée sur un pignon fixé sur la façade Est du mur de l'école maternelle, permettra de visualiser l'entrée de l'école primaire, un côté de la cour de la maternelle ainsi que l'entrée du tennis et le city stade
- CAMERA 11** : Groupe scolaire
en service Caméra fixe multicapteurs (3x5MP), installée sur un mât d'éclairage situé au centre du parking du groupe scolaire (chemin des écoles), permettra de visionner les flux de circulation entrant sur le parking, les véhicules en stationnement et les piétons qui se rendent à l'entrée principale de l'école primaire

- CAMERA 12** : Groupe scolaire
en service : Caméra fixe, installée sur le même support que la caméra 9, permettra de visualiser la sortie du parking et de suivre les flux de circulation et de stationnement sur cette partie du parking
- CAMERA 13** : Services Techniques
 Caméra fixe à champ large (5MP), installée sur la façade du bâtiment des services techniques, permettra de visualiser les abords immédiats en façade principale de ce bâtiment public qui donne directement sur un parking « ouvert » en bord de chaussée ainsi que le nouveau rond-point et l'entrée de l'impasse donnant derrière l'église
- CAMERA 14** : Sortie de ville (RD 100) - carrefour chemin Fonds de Garrigue et chemin des Ecoles
 Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur un mât d'éclairage situé en bordure du nouveau lotissement chemin Fonds de Garrigue, à l'aval du carrefour formé avec les chemins Fonds de Garrigues et des Ecoles, permettra de visualiser en direction du chemin Fonds de Garrigue en direction du RD 100 pour suivre les flux de circulation sortant de la commune
- CAMERA 15** : Entrée de ville (CD 287) – intersection de l'allée des Platanes et de la traverse de la Bastiane
 Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur un lampadaire situé en amont de l'intersection de l'allée des Platanes CD 287 et de la traverse de la Bastiane, permettra de visualiser en direction de l'entrée de la commune par le CD 287 (à hauteur du feu de signalisation routière tricolore)
- CAMERA 16** : Sortie de ville (CD 501) – avenue du Hameau de Saze
 Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur un candélabre situé en bordure du CD 501 à hauteur de l'intersection avec l'avenue du Hameau de Saze, permettra de visualiser en direction d'Avignon sur le CD 501
- CAMERA 17** : Place Viguiier
 Caméra fixe multicapteurs (3x5MP), installée à l'angle d'un bâtiment communal situé en fond de place Viguiier, permettra de visualiser cette place ainsi que le « renforcement » précédant le passage couvert longeant l'église
- CAMERA 18** : Angle chemin des Issards et chemin des Clauzets
 Caméra fixe multicapteurs (3x5MP), installée à l'angle du mur de la bâtisse situé à l'angle des chemins des Issards et des Clauzets, permettra de visualiser la place de la Fontaine, le chemin des Issards et la route d'Avignon
- CAMERA 19** : Angle de la rue St Marc et du chemin de la Carriérette
 Caméra fixe multicapteurs (4x5MP), installée sur un mât en béton à l'angle de la rue St Marc et du chemin de la Carriérette, permettra de visualiser la place St Marc, la route de Domazan (côté sortie du village, le chemin de la Carriérette et la rue St Marc côté village)
- CAMERAS 20 et 21** : Terrain de Tennis
 Caméras fixe 90°, installées sur le même mât d'éclairage des Tennis, permettront de visionner sur 180° les flux piétons sur les tennis et de protéger les installations du tennis et du city stade

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00030

Arrêté n° 2022348-030 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la
commune de BELLEGARDE

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-030
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020204-051 du 22 juillet 2020 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021349-067 du 15 décembre 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de BELLEGARDE, présentée par Monsieur le maire ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2022 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : le maire de la commune de BELLEGARDE est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0207.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2020204-051 du 22 juillet 2020 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 28 caméras voie publique soit au total 78 caméras (1 intérieure - 12 extérieures - 65 voie publique).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2020204-051 du 12 juillet 2020 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE BELLEGARDE

3

- CAMERA 1** : Rue de l'Hôtel de Ville (façade de la mairie)
en service : Caméra dôme installée sur la façade principale de l'hôtel de ville permettant de visionner le trafic routier devant l'hôtel de ville et de suivre les regroupements sur la place Charles de Gaulle (parvis de l'église).
- CAMERA 2** : 1 rue de Saint-Gilles (face à la place des Lions)
en service : Caméra dôme installée à l'angle du n° 1 rue de St Gilles permettant de suivre le trafic routier entrant et sortant dans le centre ville par les rues de Nîmes, de St Gilles et de la République. Ce capteur permet aussi de visionner une partie de la place St Jean qui est aménagé en parking public
- CAMERA 3** : 16 rue de la République (face à la place Carnot)
en service : Caméra dôme installée à l'angle du n° 16 rue de la République permettant de suivre le trafic routier sur cette artère très commerçante de la ville et suivre les flux piéton et de véhicules sur la place Carnot
- CAMERA 4** : n° 12 avenue des Arènes
en service : Caméra dôme installée sur un mât en béton face au n° 12 avenue des arènes permettant de suivre le trafic routier à hauteur de l'intersection des rues Jeanne d'Arc, rue de Beaucaire et de l'avenue des Arènes
- CAMERAS** : Halle des Sports « Pierre de Coubertin »
5 et 6 : 2 caméras fixes installées à l'extérieur de la Halle des Sports « Pierre de Coubertin »
en service : sur la façade Sud Ouest visionnant le centre de loisir Pierre Louvard et le parking de la halle des sports
- CAMERAS** : Halle des Sports « Pierre de Coubertin »
7 et 8 : 2 caméras fixes installées à l'extérieur de la Halle des Sports « Pierre de Coubertin »
en service : sur la façade Sud Est visionnant l'entrée du complexe sportif
- CAMERA 9** : Halle des Sports « Pierre de Coubertin »
en service : Caméra fixe installée à l'extérieur de la Halle des Sports « Pierre de Coubertin » sur la façade Est
- CAMERA 10** : Centre Culturel les Sources
en service : Caméra fixe installée à l'extérieur de la Salle des Sources sur la façade Sud
- CAMERA 11** : Centre Culturel les Sources
en service : Caméra fixe installée à l'extérieur de la Salle des Sources sur la façade Sud
- CAMERA 12** : Centre Culturel les Sources
en service : Caméra fixes installées à l'extérieur de la Salle des Sources sur la façade Nord
- CAMERA 13** : Centre Culturel les Sources
en service : Caméra fixe installée à l'intérieur permet de visualiser l'entrée principale de la salle
- CAMERA 14** : Centre Culturel les Sources
en service : Caméra fixe extérieure installée sur la façade sud de la salle permet de visualiser le parking et le devant de la crèche (pose et réception des enfants)
- CAMERA 15** : Rond-point du Taureau (intersection rue de Nîmes – CD 3 : chemin bas de Générac)
en service : Caméra fixe multicapteurs (x4) installée sur un candélabre situé en bordure du rond-point permet de visualiser le flux de cette zone

- CAMERA 16** : Avenue des Arènes (face au boudrome et à la maison des jeunes)
en service : Caméra dôme installée sur un mât en bordure de l'avenue
- CAMERA 17** : Rond-point rue de St Gilles - CD 38 et rue Concorde
en service : Caméra dôme installée sur un mât implanté en bordure du rond-point
- CAMERA 18** : Esplanade Marcel Boucayrand (façade du poste de la police municipale)
en service : Caméra dôme installée sur la façade du poste de la police municipale
- CAMERA 19** : Avenue de Villamartin (à hauteur du jardin d'enfant)
en service : Caméra dôme implantée sur un mât installé en bordure de l'avenue
- CAMERA 20** : Entrée parking – place Batisto Bonnet (à proximité de l'entrée principale des Arènes)
en service : Caméra dôme implantée sur un mât installé sur la place
- CAMERA 21** : 26 rue d'Arles (façade de la bibliothèque)
en service : Caméra fixe multicapteurs (x4) implantée sur la façade du 26 rue d'Arles
- CAMERA 22** : 100 rue d'Arles (à hauteur du rond-point des Vignerons)
en service : Caméra dôme implantée sur un mât en bordure du rond-point
- CAMERA 23** : Intersection rue d'Arles et rue des Ondines (face aux locaux techniques de la ville)
en service : Caméra fixe multicapteurs implantée sur un mât face aux locaux techniques de la ville permet de visualiser le flux de cette zone et d'assurer la protection des locaux techniques municipaux
- CAMERA 24** : Rond-point du Taureau
en service : Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), sera implantée sur un mât situé à l'intersection avec le chemin du Coste Canet, permettra de visualiser la route en direction de la RD 6113
- CAMERAS 25 et 26** : Chemin de Coste Canet
en service : Caméra fixe mixte, permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), sera implantée sur un réverbère situé en amont du giratoire, du côté du chemin de la Tour, permettra de visualiser le chemin de Coste Canet dans les deux sens de circulation en direction de l'aval.
Caméra dôme sera implantée sur le même réverbère
- CAMERA 27** : Avenue des Lacs
en service : Caméra dôme, implantée sur le réverbère situé sur le giratoire à l'angle du chemin du Cros des Bardes, permettra de visualiser le secteur du giratoire en mode de pages fixes préprogrammées selon les zones d'intérêt en corrélation avec les horaires adéquats
- CAMERA 28** : Collège
en service : Caméra dôme, implantée sur le réverbère situé en bordure de route se trouvant face au parvis d'entrée du collège, permettra de visualiser le parking véhicules, l'aire de dépose minute et des bus, ainsi que les voies de circulation convergeant vers le collège
- CAMERA 29** : Chemin Haut de Générac – Rond-point des Sauterelles
en service : Caméra fixe de circulation à champ étroit permettant de visualiser les plaques d'immatriculation dans les deux sens de circulation de cette rue, sera implantée sur un lampadaire situé à l'angle du giratoire formé par le chemin Haut de Général, l'avenue des Lacs et la rue des Sauterelles permettant de visualiser le flux routier chemin haut de Générac au débouché du futur giratoire

- 5
- CAMERA 30** : Carrefour route de St Gilles/avenue de la Méditerranée
en service : Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), sera implantée sur le réverbère situé à l'angle du carrefour de la route de St Gilles et de l'avenue de la Méditerranée et permettra de visualiser la route de St Gilles
- CAMERA 31** : Rue Jean Monnet
en service : Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), sera implantée sur mât situé en retrait du réverbère (A12-30), permettra de visualiser rue d'Arles, au débouché de la rue Carrière Torte dans les deux sens de circulation
- CAMERAS 32, 33 et 34** : Giratoire Gersfeld
en service : Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée le réverbère (A20-25), permettra de visualiser la zone de collecte de l'entrée de la route de Beaucaire
 2 caméras fixes mixtes permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et contextuelles, implantée sur le même réverbère que la caméra 32. La 1^{ère} permettra de visualiser le chemin de St Jean dans les deux sens de circulation. Le point de collecte des images se situera à la sortie du pont afin de verrouiller aussi la rue des Aigrettes. La 2^{ème} sera orientée en direction de la D38 et visualisera les deux sens de circulation
- CAMERAS 35 et 36** : Chemin de la Bouvine
en service : 2 caméras fixes mixtes permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et contextuelles, seront implantée sur un mât situé en retrait du réverbère (A32-33), permettront de visualiser le chemin de la Bouvine dans les deux sens de circulation au niveau du ralentisseur
- CAMERA 37** : Chemin des Costières
en service : Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et contextuelle, sera implantée sur un mât situé en bordure de route au niveau du poste transformateur EDF, permettra de visualiser le chemin des Costières en direction de Manduel/Jonquières-St-Vincent dans les deux sens de circulation
- CAMERA 38** : Chemin du Paradis
en service : Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et contextuelle, sera implantée sur un mât situé en bordure de route au niveau du poste transformateur EDF, permettra de visualiser le chemin du Paradis en direction de Jonquières-St-Vincent dans les deux sens de circulation
- CAMERA 39** : Carrefour rue d'Arles et Place d'Allonvon
en service : Caméra dôme, installée sur la façade du café des Fleurs, permettra de visualiser le flux routier rue d'Arles ainsi que le flux piéton sur la place
- CAMERAS 40, 41 et 42** : Ecole Batisto Bonnet
en service : 3 caméras fixes, implantée en façade de l'école de manière à visualiser :
 - façade est : le portail d'entrée situé rue des Arènes
 - façade nord : le portail d'entrée situé côté rue Pierre de Coubertin
 - façade sud : le portail et le portillon d'entrée situés côté rue de Beaucaire
- CAMERA 43** : Montée de St Jean
en service : Caméra fixe, implantée sur un mât situé au croisement de la montée de St Jean avec la rue des Calandres en direction de Jonquières-St-Vincent, permettra de suivre le flux routier dans les deux sens de circulation
- CAMERA 44** : Entrée du Cimetière
en service : Caméra fixe, implantée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser l'entrée du cimetière

- CAMERA 45** : Parking du Cimetière
en service : Caméra fixe multicapteurs (x4), implantée sur un mât d'éclairage public situé au milieu du parking, permettra de visualiser le parking et ses accès depuis le rond-point de la D 6113
- CAMERA 46** : Giratoire des Oliviers
en service : Caméra dôme, implantée sur un mât métallique, permettra de suivre le trafic routier sur cette artère fréquentée, de protéger les jardins collectifs communaux et de visualiser l'activité autour des points d'apports volontaires d'ordures ménagères où les comportements inciviques se multiplient
- CAMERA 47** : Carrefour route de St Gilles – avenue de la Méditerranée
 Caméra fixe, implantée sur le même mât que la caméra VPI n° 30, permettra de visualiser le contexte
- CAMERA 48** : Rue Jean Monnet
 Caméra fixe, implantée sur le même mât que la caméra VPI n° 31, permettra de visualiser le contexte
- CAMERA 49** : Giratoire Gersfeld
 Caméra fixe, implantée sur le même mât que la caméra VPI n° 32, permettra de visualiser le contexte
- CAMERA 50** : Rond-point du Taureau
 Caméra fixe, implantée sur le même mât que la caméra VPI n° 24, permettra de visualiser le contexte
- CAMERA 51** : Chemin de la Tour – pôle associatif et culturel Elie Bataille
en service : Caméra dôme, implantée sur un candélabre d'éclairage public se trouvant sur le chemin de la Tour et en face du pôle associatif et culturel Elie Bataille, permettra de suivre le trafic routier sur le chemin de la Tour et de protéger la façade de ce bâtiment municipal ainsi que son parking
- CAMERAS** : Avenue de la Gare
52 et 53 : Caméra fixe multicapteurs contextuelle 180°, installée sur un candélabre d'éclairage public situé à la moitié de la rue de la Gare, permettant de visualiser les flux routiers et piétons rentrant dans la commune par la rue de la Gare et de protéger le point d'apport volontaire
 Caméra de circulation à champ étroit, installée sur le même support, permettra de visualiser les plaques d'immatriculation dans les deux sens de circulation de cette rue
- CAMERAS** : Déchetterie
54, 55, 56 et 57 : Caméra fixe, installée sur mât d'éclairage du site, permettra de visualiser l'arrière de la déchetterie en direction de la future recyclerie et d'assurer la protection de ce bâtiment
 Caméra fixe, installée sur mât d'éclairage du site, permettra de visualiser l'arrière de la déchetterie en direction de l'entrée secondaire accessible par le CD 38 et d'assurer la protection de ce bâtiment,
 Caméra fixe, installée sur mât du site, permettra de visualiser le portail d'entrée en façade de la déchetterie et les points d'apports volontaires pour éviter les dépôts sauvages
 Caméra fixe, installée sur le même mât que la caméra 56 permettra de visualiser en direction du local des techniciens de la déchetterie et du stock de frigo à recycler afin de prévenir les vols et intrusions

- CAMERA 58** : 13 rue de Beaucaire (direction entrée de Bellegarde)
Caméra fixe 90°, implantée sur un bras de déport reposant sur un système d'éclairage public apposé contre la façade du 13 rue de Beaucaire, permettra de protéger le point d'apports volontaires sur la place Villamartin et de visionner les flux piétons et routiers circulant sur la rue de Beaucaire
- CAMERA 59** : Avenue Villamartin
Caméra fixe 90°, implantée sur un candélabre d'éclairage public installé à l'entrée de la rue Villamartin, permettra de visionner les flux piétons et routiers circulant sur cette avenue, de protéger les éventuels vols de véhicules se trouvant sur la place Villamartin et de prévenir les cambriolages dans le quartier
- CAMERA 60** : Carrefour rue Thiers – rue de Beaucaire
Caméra dôme PTZ, implantée sur la façade d'une habitation située rue Thiers à l'angle de la rue de Beaucaire, permettra de visionner les flux piétons et routiers circulant sur la rue Thiers et la rue de Beaucaire, de protéger l'école élémentaire Batisdo Bonnet, la place Aristide Briant ainsi que la banque postale
- CAMERA 61** : Intersection rue Jeanne d'Arc – rue Général Leclerc
Caméra multicapteurs 180°, sera installée sur un bras portant sur un éclairage public apposé sur l'angle de l'habitation située en face du portail d'accès de l'école Jeanne d'Arc, à l'intersection de la rue Jeanne d'Arc et de la rue Maréchal Leclerc, permettra de visualiser les flux routiers et piétons sur ces deux axes et de protéger l'école
- CAMERA 62** : Place Randon – rue Jeanne d'Arc
Caméra fixe 90° à champ large, implantée sur un poteau EDF situé à l'angle de la rue Jeanne d'Arc et de la place Randon, permettra de visionner les flux piétons et routiers circulant sur la place Randon et le prolongement de la rue Jeanne d'Arc
- CAMERA 63** : Intersection rue des Calandres – rue de Beaucaire
Caméra dôme PTZ, implantée sur un poteau EDF situé au 1 rue des Calandres à l'intersection avec la rue de Beaucaire, permettra de visionner les flux piétons et routiers de ces deux rues
- CAMERA 64** : Intersection chemin de Carrière Torte – rue des Amazones
Caméra multicapteurs 360°, implantée sur un poteau EDF situé à l'angle de la rue Carrière Torte et de la rue des Amazones, permettra de visionner les flux piétons et routiers circulant sur ces deux voies ainsi que sur la rue des Caravelles
- CAMERA 65** : Carrefour rue Van Gogh – avenue Méditerranée
Caméra multicapteurs 360°, implantée sur un candélabre d'éclairage public situé à l'angle de la rue Van Gogh et de l'avenue Méditerranée, permettra de visionner les flux piétons et routiers circulant sur ces deux voies
- CAMERA 66** : Rond-point des Sauterelles – chemin Haut de Générac
Caméra fixe contextuelle, implantée sur le même candélabre d'éclairage public situé aux abords du rond-point des Sauterelles que la caméra n° 29, permettra de visionner les flux piétons et routiers rentrant dans la commune par le chemin Haut de Générac
- CAMERA 67** : Rond-point des Sauterelles – chemin Haut de Générac – rue des Sauterelles – rue des Coccinelles
Caméra dôme PTZ, implantée sur le même candélabre d'éclairage public que les caméras n° 29 et n° 66, permettra de visionner les flux piétons et routiers sur ces sites et de protéger les abords du collège Frédéric Garcia Lorca

- CAMERA 68** : Intersection rue des Colibris – rue des Mésanges
Caméra multicateurs, implantée sur un candélabre d'éclairage public, permettra de visionner les flux piétons et routiers circulant sur ces deux voies et de protéger la future crèche
- CAMERA 69** : Rond-point avenue de la Méditerranée – avenue des Lacs
Caméra dôme PTZ, implantée sur un candélabre d'éclairage public sur l'avenue des Lacs à l'entrée du rond-point formée par l'intersection de l'avenue de la Méditerranée et de l'avenue des Lacs, permettra de visionner les flux piétons et routiers circulant sur ces deux voies et de protéger l'école primaire Henri Serment ainsi que le Ludoparc
- CAMERA 70** : Intersection rues des Chasselats et des Cinsaults – chemin du Cros des Bars
Caméra multicateurs 360°, implantée sur un candélabre d'éclairage public situé à l'intersection formée par les rues des Chasselats et des Cinsaults et le chemin du Cros des Bars, permettra de visionner les flux piétons et routiers circulant sur ces voies
- CAMERAS 71 et 72** : Parking du Plan des Moulins
Caméra fixe 90°, implantée sur un mât situé aux abords immédiats du parking du Lac des Moulins, permettra de visionner les flux routiers sur le parking
Caméra fixe multicateurs, installée sur le même mât que la caméra 71, permettra de visionner les flux piétons et de prévenir les débordements sur la rive sud du Lac des Moulins
- CAMERA 73** : Rive Nord - du Plan d'eau des Moulins
Caméra dôme PTZ, implantée sur un candélabre d'éclairage public situé sur la rive Nord du Lac des Moulins, permettra de visionner les flux de piétons et les éventuels flux routiers et de surveiller les baignades interdites dans le lac
- CAMERA 74** : Salle des Sources
Caméra fixe 90°, implantée sur un pignon situé sur la façade arrière de la salle des Sources, permettra de visionner l'accès aux étages par l'escalier extérieur et de voir les flux sur l'entrée du parking de cette salle
- CAMERA 75** : Rue du Château
Caméra fixe, implantée sur un pignon situé sur la façade avant de la salle des Sources, permettra de visionner les flux piétons et routiers sur cette voie et de protéger les futurs containers poubelles
- CAMERA 76** : Carrefour rue de Nîmes (D3) – rue du Bossuet
Caméra fixe multicateurs 270°, implantée sur un mât situé sur la route de Nîmes à l'intersection rue du Bossuet, permettra de visionner les flux piétons et routiers sur ces deux axes
- CAMERA 77** : Intersection rue des Olivettes – rue Marcel Pagnol
Caméra fixe multicateurs 360°, implantée sur un candélabre d'éclairage public situé à l'entrée de la rue Marcel Pagnol débouchant sur la rue des Olivettes, permettra de visionner les flux piétons et routiers sur ces deux axes ainsi que sur la rue du Languedoc
- CAMERA 78** : Placette du Clos des Pêchers – rue des Pêchers
Caméra fixe multicateurs 360°, implantée sur un candélabre d'éclairage public réhaussé situé à l'entrée du Clos des Pêchers – rue des Pêchers, permettra de visionner les flux piétons et routiers sur ces axes ainsi que dans la ruelle

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00031

Arrêté n° 2022348-031 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour la commune d
AUBUSSARGUES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-031
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021125-027 du 05 mai 2021 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune d'AUBUSSARGUES, présentée par Monsieur le maire ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2022 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

A R R Ê T E

Article 1er : le maire de la commune d'AUBUSSARGUES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0073.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2021125-027 du 05 mai 2021 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur la modification du système par des changements de site et de type des caméras, le nombre reste inchangé soit au total 7 caméras voie publique.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2021125-027 du 5 mai 2021 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE D'AUBUSSARGUES

3

- CAMERAS 1 et 2 en service** : Intersection RD 120/entrée de la commune au niveau du rond-point à l'entrée du village
Caméra fixe multi-capteurs, installée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser le flux routier (route d'Uzès) et piéton de cette zone et de protéger l'abri bus
Caméra de circulation à champ étroit, installée sur le même mât d'éclairage public, que la caméra 1 permettra de suivre en continu des flux de véhicules sur la RD 120 dans les deux sens de circulation (Aubussargues/Uzès)
- CAMERA 3 en service** : Foyer municipal (entrée parking)
Caméra fixe multi-capteur, installée sur un mât, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone
- CAMERA 4 en service** : Foyer municipal face Est
Caméra fixe multi-capteur 180, installée sur la face Est du foyer municipal, permettra de visualiser l'arrière du foyer, l'autre partie de l'espace vert qui peut accueillir les marchés estivaux en saison et le parc à jeux
- CAMERA 5 en service** : Chemin du Mas de Conil (route de Collorgues)
Caméra fixe, installée sur un mât d'éclairage public, permettra de visionner le flux routier de cette entrée du village dans les deux sens de circulation
- CAMERA 6** : Mairie
Caméra fixe multicapteurs, installée sur l'angle Nord-Est de l'hôtel de ville, permettra de visionner le flux routier et piéton du centre du village et d'assurer la protection de ce bâtiment communal
- CAMERA 7** : Foyer municipal face Nord
Caméra fixe multi-capteurs, installée sur un mât, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone, d'assurer la protection du bâtiment et d'éviter ainsi les détournements d'espace

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00032

Arrêté n° 2022348-032 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la
commune de ST VICTOR LA COSTE

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-032
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022061-028 du 02 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de SAINT-VICTOR-LA-COSTE, présentée par Madame le maire ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2022 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

A R R Ê T E

Article 1er : le maire de la commune de ST-VICTOR-LA-COSTE est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0336.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2022061-028 du 2 mai 2022 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra voie publique supplémentaire soit au total 16 caméras (2 intérieures - 1 extérieure - 13 voie publique).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2022061-028 du 2 mai 2022 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE ST-VICTOR-LA-COSTE

- CAMERA 1** : Hôtel de Ville
en service : Caméra extérieure fixe multi capteurs (4) sous dôme anti vandalisme, installée sur le mur de la mairie, permettra de visualiser le parvis de la mairie de l'hôtel de ville
- CAMERA 2** : Hôtel de Ville
en service : Caméra intérieure fixe multi capteurs (4) sous dôme anti vandalisme, installée au plafond de l'accueil de la mairie, permettra de visualiser l'accueil de la mairie ainsi que l'ensemble de l'annexe postale
- CAMERA 3** : Hôtel de Ville
Caméra intérieure fixe, installée au-dessus de la porte qui donne accès à la salle des mariages, permettra de visualiser le flux entrant et sortant de la mairie et ainsi assurer la protection de l'accueil de la mairie et de l'agence postale communale
- CAMERA 4** : Place de la Mairie
Caméra fixe, installée sur le pignon du restaurant l'Industrie, permettra de protéger la place de la Mairie
- CAMERA 5** : Salle René Mathieu
Caméra fixe multi capteurs (4), installée sur le pignon de ladite salle, permettra de visualiser le flux piétons et routiers de cette zone et d'assurer la protection de l'école située à proximité, des lavoirs jumeaux et de la place où se tient la fête communale
- CAMERAS** : Intersection D 240 et rue des Aires
6 et 7 : Caméra fixe contextuelle, installée sur un mât d'éclairage public à proximité de l'intersection, permettra de visualiser le flux entrant et sortant par cet axe
Caméra permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) sera installée sur le même mât
- CAMERAS** : Intersection route des Vignerons/chemin des Lonnes/chemin des Cannes
8 et 9 : Caméra fixe contextuelle, installée sur un mât à proximité de l'intersection, permettra de visualiser le flux entrant et sortant par cet axe
Caméra permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) sera installée sur le même mât
- CAMERAS** : Intersection D 101 et D 145
10 et 11 : Caméra fixe multicapteurs, installée sur un mât à proximité de l'intersection, permettra de visualiser le flux entrant et sortant par cet axe
Caméra permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) sera installée sur le même mât
- CAMERA 12** : Intersection D 101 et rue de la Combe
Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur un mât à proximité de l'intersection, permettra de visualiser le trafic entrant et sortant par cet axe
- CAMERA 13** : Intersection D 101/rue Gérard Philippe/rue de Plaineautier
Caméra fixe multi capteurs, installée sur le pignon des locaux de l'ancienne poste au plus près de l'intersection, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone et d'assurer la protection des magasins présents

- CAMERAS** : Intersection rue de la Clastre/rue de Boulanne (zone city sport)
14 et 15 : Caméra fixe à champ large, installée sur un mât d'éclairage public au plus près de l'intersection, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone et de protéger le parc City Sport et le parking
Caméra permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) sera installée sur le même mât
- CAMERA 16** : Avenue du 8 mai (arrière salle des fêtes)
Caméra fixe multi capteurs, installée sur mât, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00033

Arrêté n° 2022348-033 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la
commune de ST HIPPOLYTE DU FORT

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-033
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019289-075 du 16 octobre 2019 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT, présentée par Monsieur le maire ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2022 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

A R R Ê T E

Article 1er : le maire de la commune de ST-HIPPOLYTE-DU-FORT est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0244.

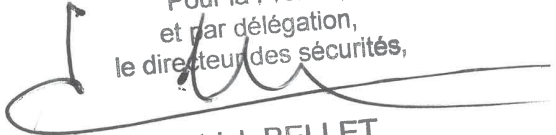
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2019289-075 du 16 octobre 2019 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 2 caméras voie publique supplémentaires soit au total 13 caméras voie publique.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2019289-075 du 16 octobre 2019 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète
Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**LISTE DES CAMERAS AUTORISEES
SUR LA COMMUNE DE ST-HIPPOLYTE-DU-FORT**

- CAMERA 1
en service** : RD 999 (en amont du rond-point reliant la RD 999, la RD 982 et le rue du Blériot XI)
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI double voie) avec infra rouge intégré, installée sur un candélabre d'éclairage public positionné en bordure de la RD 999, permettra de visionner l'axe RD 999 dans les deux sens de circulation
- CAMERA 2
en service** : RD 999 (en amont du rond-point reliant la RD 999, la RD 982 et le rue du Blériot XI)
Caméra fixe contextuelle avec infra rouge intégré, installée sur un candélabre d'éclairage public positionné en bordure de la RD 999, permettra de visionner l'axe RD 999 dans les deux sens de circulation
- CAMERA 3
en service** : RD 982 – route d'Alès
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI double voie) avec infra rouge intégré, installée sur un mât positionné en bordure de la RD 982, permettra de visionner l'axe RD 982 dans les deux sens de circulation
- CAMERA 4
en service** : RD 982 – route d'Alès
Caméra fixe contextuelle avec infra rouge intégré, installée sur un mât positionné en bordure de la RD 982, permettra de visionner l'axe RD 982 dans les deux sens de circulation
- CAMERA 5
en service** : RD 133 (carrefour formé par la route de Monoblet et l'ancien chemin de Monoblet)
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI contextuelle) avec infra rouge intégré, installée sur un mât positionné en bordure de la RD 133 permettra de visionner l'axe et l'intersection de la RD 133 et de l'ancien chemin de Monoblet dans les deux sens de circulation
- CAMERA 6
en service** : RD 169 – route de Cros
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI contextuelle) avec infra rouge intégré, installée sur l'arche du viaduc positionné en bordure de la RD 169 permettra de visionner la RD 169 et l'intersection formé entre cet axe et la rue de la traverse du cimetière catholique
- CAMERA 7
en service** : RD 39 – route de Lasalle
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI contextuelle) avec infra rouge intégré, installée sur un candélabre adossé à la face Nord du Viaduc, positionné en bordure de la RD 39 permettra de visionner la RD 39 et l'intersection formé par cet axe et la rue du Faubourg de planque
- CAMERA 8
en service** : RD 999 – route de Ganges
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI double voie) avec infra rouge intégré, installée sur un mât en béton supportant un lampadaire, positionné en bordure de la RD 999, permettra de visionner l'axe de la RD 999 dans les deux sens de circulation
- CAMERA 9
en service** : RD 999 – route de Ganges
Caméra fixe contextuelle avec infra rouge intégré, installée sur un mât en béton supportant un lampadaire positionné en bordure de la RD 999, permettra de visionner l'axe de la RD 999 dans les deux sens de circulation

- CAMERA 10** : RD 999 – route de Ganges
en service Caméra fixe contextuelle avec infra rouge intégré, installée sur un mât en béton supportant un lampadaire positionné en bordure de la RD 999, permettra de visionner l'intersection entre la RD 999 et l'ancienne route de Ganges (la croisette)
- CAMERA 11** : RD 25 – route de Pompignan
en service Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI **en service** contextuelle) avec infra rouge intégré, installée sur un mât en béton supportant un lampadaire positionné en bordure de la RD 25, permettra de visionner l'axe de la RD 25 dans les deux sens de circulation
- CAMERA 12** : City Park
Caméra fixe à champ large, installée sur un mât d'éclairage public, permettra de visionner la piste de skate et la partie la plus éloignée de la clôture entourant le terrain omnisport
- CAMERA 13** : Terrain Omnisport
Caméra fixe à champ large, installée à l'angle du gymnase municipal donnant face au terrain omnisport, permettra de visionner le terrain et les abords immédiats de la clôture du collège

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00034

Arrêté n° 2022348-034 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour la commune
de COMPS

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-034
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017346-058 du 12 décembre 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de COMPS, enregistrée sous le numéro 2017/0455,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à la commune de COMPS pour 8 caméras (8 voie publique) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier ainsi que la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale, au 04 66 74 50 99, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.


Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
La Préfète,
en par déléation,
le directeur des libertés.

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE COMPS

- CAMERA 1** : Place de la Mairie – place Sadi Carnot
en service : Caméra mobile PTZ, installée à l’angle de la mairie, permettra de visionner la place et la rue Sadi Carnot ainsi que ses commerces (tabac, épicerie) et devra être programmée pour tenir compte des heures de mauvaises fréquentations
- CAMERA 2** : Place des Arènes - Arènes
en service : Caméra mobile PTZ, installée à l’angle du 25 rue des Arènes, côté arènes, permettra de visionner la place et la rue des Arènes ainsi que le parking et de prévenir les risque de trouble à l’ordre public lors des manifestations taurines
- CAMERA 3** : Atelier Municipal
en service : Caméra mobile PTZ, installée sur le pylône en béton EDF n° 12 situé face à l’atelier municipal le long de la digue du Rhône, permettra de sécuriser l’atelier municipal, la place du 19 mars 1962 et l’allée du Gardon. Dans le cadre de la prévention des crues et du risque d’inondation, elle sera positionnée au-dessus du niveau de la digue afin de permettre le suivi éventuel des débordements du Rhône
- CAMERA 4** : Services Techniques
en service : Caméra mobile PTZ, installée sur un mât neuf à côté de l’entrée de la cour de l’ancienne école, permettra de visionner et de sécuriser l’ensemble des services techniques ainsi que la salle des associations
- CAMERA 5** : Groupe Scolaire
en service : Caméra mobile PTZ, installée sur le poteau d’éclairage situé aux abords du parking du groupe scolaire et de la voie verte, permettra de visionner et de sécuriser le parking de la voie verte, le terrain de sports, le groupe scolaire et l’allée de dépose minute des enfants
- CAMERA 6** : Rue de la République
en service : Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d’immatriculation (VPI), installée sur un mur privé au n° 7 de la rue de la République, permettra de visionner cette rue dans les deux sens de circulation (à terme cette rue devrait être placée en sens unique)
- CAMERA 7** : Avenue Gardette
en service : Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d’immatriculation (VPI), installée sur un mât à l’angle et derrière le pilier droit de la cour des services techniques, permettra de visionner cette avenue dans les deux sens de circulation
- CAMERA 8** : Rue Jean Blanc
en service : Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d’immatriculation (VPI), installée sur le poteau EDF en béton situé devant la digue, permettra de visionner la rue Jean Blanc dans les deux sens de circulation

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00035

Arrêté n° 2022348-035 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour CASTANET PRIMEUR,
place des Goëlands, NIMES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-035
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Steeve GADEA, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CASTANET PRIMEUR situé 103 place des Goëlands - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0476,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement CASTANET PRIMEUR situé 103 place des Goëlands - 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras (6 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 07 67 92 52 91, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00036

Arrêté n° 2022348-036 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour les ETABLISSEMENTS
BAUGEY, rue du Cirque Romain, NIMES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-036
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Marion ROBERT, présidente, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ETABLISSEMENTS BAUGEY situé 8 rue du Cirque Romain - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0442,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la présidente de l'établissement ETABLISSEMENTS BAUGEY situé 8 rue du Cirque Romain - 30900 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente, au 04 66 67 47 70, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00037

Arrêté n° 2022348-037 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le GARAGE
TURINI, ZAC Km Delta, NIMES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-037
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012341-0010 du 6 décembre 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017290-048 du 17 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement GARAGE TURINI situé rue John Mac Adam – ZAC Km Delta – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0345,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement GARAGE TURINI situé rue John Mac Adam – ZAC Km Delta – 30900 NIMES pour 9 caméras (9 extérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 04 70 70, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00038

Arrêté n° 2022348-038 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le TABAC PRESSE LE
DIPLOMATE, avenue de la Gare, NIMES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-038
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jérôme ROMAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE LE DIPLOMATE situé 18 avenue de la Gare – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0423,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement TABAC PRESSE LE DIPLOMATE situé 18 avenue de la Gare – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 64 64 46, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

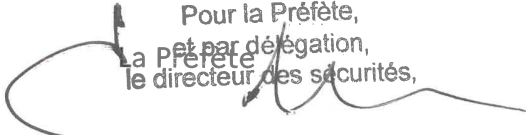
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00039

Arrêté n° 2022348-039 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le RESTAURANT LE
GEORGI AU, rue Georges Besse, NIMES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-039
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jérôme NUTILE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT LE GEORGI'AU situé 69 rue Georges Besse - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0440,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement RESTAURANT LE GEORGI'AU situé 69 rue Georges Besse - 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (3 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 42 07 23 92, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00040

Arrêté n° 2022348-040 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour l'ASSOCIATION
CULTUELLE DES MUSULMANS DE LA MOSQUEE
DE LA PAIX, place Jean Calvin, NIMES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-040
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur, le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ASSOCIATION CULTUELLE DES MUSULMANS DE LA MOSQUEE DE LA PAIX situé 7 place Jean Calvin – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0417,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement ASSOCIATION CULTUELLE DES MUSULMANS DE LA MOSQUEE DE LA PAIX situé 7 place Jean Calvin – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras (3 intérieures – 4 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 04 66 29 24 35, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

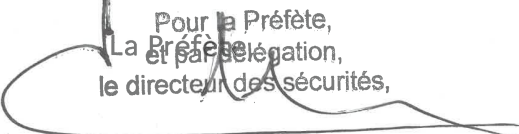
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
La Préfète déléguée,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00041

Arrêté n° 2022348-041 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la CONSIGNE PICKUP
SERVICES, bd de Bruxelles, NIMES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-041
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le chef de projet en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE PICKUP SERVICES situé la Poste – 1 boulevard de Bruxelles – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0445,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le chef de projet de l'établissement CONSIGNE PICKUP SERVICES situé la Poste – 1 boulevard de Bruxelles – 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 intérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'équipe exploitation consignes, au 01 41 66 34 26, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00042

Arrêté n° 2022348-042 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la CONSIGNE PICKUP
SERVICES, avenue de Verdun, NIMES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-042
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le chef de projet en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE PICKUP SERVICES situé la Poste – 6 avenue de Verdun – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0446,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le chef de projet de l'établissement CONSIGNE PICKUP SERVICES situé la Poste – 6 avenue de Verdun – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 intérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'équipe exploitation consignes, au 01 41 66 34 26, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

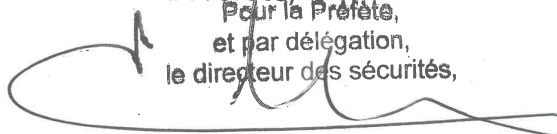
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète
Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00043

Arrêté n° 2022348-043 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le STADE DES ANTONINS,
ZAC du Mas de Vignoles, NIMES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-043
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président de Nîmes Olympique en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STADE DES ANTONINS situé avenue Claude Baillet – ZAC du Mas de Vignoles – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0478,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de Nîmes Olympique est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement STADE DES ANTONINS situé avenue Claude Baillet – ZAC du Mas de Vignoles – 30900 NIMES composé de 124 caméras (124 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service vidéoprotection, au 06 52 47 96, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

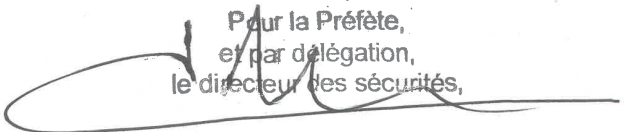
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00044

Arrêté n° 2022348-044 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le CAMPING LA BASTIDE,
rte de Générac, NIMES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-044
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAMPING LA BASTIDE situé route de Générac – allée du Mas de la Bastide - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2018/0163,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de l'établissement CAMPING LA BASTIDE situé route de Générac – allée du Mas de la Bastide - 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 16 caméras (1 intérieure – 15 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 62 05 82, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

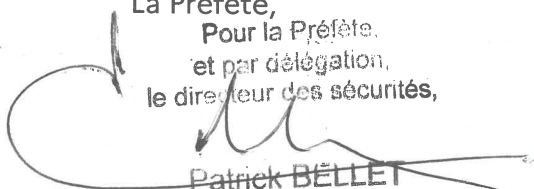
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00045

Arrêté n° 2022348-045 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le
PARKING DES ARENES, bd de Bruxelles, NIMES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-045
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021202-014 du 21 juillet 2021 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° 2022124-026 du 4 mai 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement PARKING DES ARENES situé 1 boulevard de Bruxelles - 30000 NIMES, présentée par Monsieur le responsable de district ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2022 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : le responsable de district de l'établissement PARKING DES ARENES situé 1 boulevard de Bruxelles - 30000 NIMES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0535.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2021202-014 du 21 juillet 2021 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 4 caméras intérieures soit au total 41 caméras intérieures.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2021202-014 du 21 juillet 2021 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00046

Arrêté n° 2022348-046 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le
PARKING MAISON CARREE, bd Alphonse
Daudet, NIMES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-046
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021286-077 du 13 octobre 2021 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement PARKING MAISON CARREE situé boulevard Alphonse Daudet - 30000 NIMES, présentée par Monsieur le responsable de district ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2022 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : le responsable de district de l'établissement PARKING MAISON CARREE situé boulevard Alphonse Daudet - 30000 NIMES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0531.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2021286-077 du 13 octobre 2021 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 4 caméras intérieures soit au total 40 caméras intérieures.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2021286-077 du 13 octobre 2021 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NIMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00047

Arrêté n° 2022348-047 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le
PARKING PORTE AUGUSTE, bd Etienne
Saintenac, NIMES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-047
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021286-076 du 13 octobre 2021 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement PARKING PORTE AUGUSTE situé 12 boulevard Etienne Saintenac - 30000 NIMES, présentée par Monsieur le responsable de district ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2022 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er: le responsable de district de l'établissement PARKING PORTE AUGUSTE situé 12 boulevard Etienne Saintenac - 30000 NIMES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0537.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2021286-076 du 13 octobre 2021 susvisé.

Article 2: les modifications portent sur l'extension du système par 3 caméras intérieures soit au total 19 caméras intérieures.

Article 3: le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2021286-076 du 13 octobre 2021 demeure applicable.

Article 4: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NIMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00048

Arrêté n° 2022348-048 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour
AQUATROPIC, ZAC Ville Active, NIMES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-048
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019198-053 du 17 juillet 2019 portant autorisation le fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement AQUATROPIC situé 39 rue de l'Hostellerie – ZAC Ville Active - 30900 NIMES, présentée par Monsieur le directeur général ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2022 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : le directeur général de l'établissement AQUATROPIC situé 39 rue de l'Hostellerie – ZAC Ville Active - 30900 NIMES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0192.

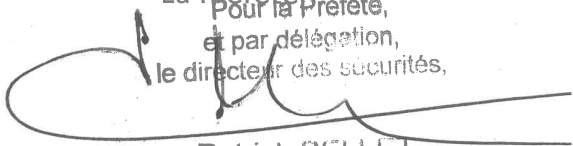
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2019198-053 du 17 juillet 2019 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra extérieure soit au total 9 caméras (7 intérieures - 2 extérieures) et par le changement de responsable d'exploitation et du n° de téléphone du droit d'accès aux images à savoir le 07 55 67 52 28.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2019198-053 du 17 juillet 2019 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète
 Pour la Préfète,
 et par délégation,
 le directeur des sécurités,



Patrick BELLE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00049

Arrêté n° 2022348-049 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le GARAGE
FIAT, ZAC du Rieu, ALES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-049
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012341-0011 du 6 décembre 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017290-060 du 17 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,
- VU** la demande de Monsieur le directeur en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement GARAGE FIAT situé 72 chemin du Mas de la Bédosse – ZAC du Rieu - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2012/0346,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement GARAGE FIAT situé 72 chemin du Mas de la Bédosse – ZAC du Rieu - 30100 ALES pour 8 caméras (8 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 30 88 66, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00050

Arrêté n° 2022348-050 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour l'ENTREPRISE
TRIOUILLER, ZI de Croupillac, ALES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-050
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018044-050 du 13 février 2018 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la présidente en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement ENTREPRISE TRIQUILLER situé 41 avenue Vincent d'Indy – ZI de Croupillac - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2017/0513,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement ENTREPRISE TRIQUILLER situé 41 avenue Vincent d'Indy – ZI de Croupillac - 30100 ALES pour 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente, au 04 66 30 53 50, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

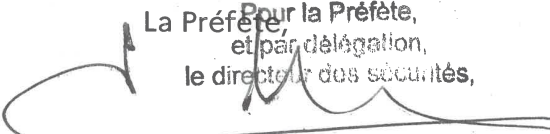
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00051

Arrêté n° 2022348-051 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la PHARMACIE DE L HOTEL
DE VILLE, rue Albert 1er, ALES

Nîmes, le 1^{er} décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-051
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Laurence HERBAUX, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE situé 4 rue Albert 1er - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2016/0117,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE situé 4 rue Albert 1er - 30100 ALES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 9 caméras (9 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 52 34 06, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
Le Préfet délégué,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00052

Arrêté n° 2022348-052 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la BOULANGERIE LA
FROMENTERIE, C.C. Champion, BAGNOLS/CEZE

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-052
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur David COMMEAU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BOULANGERIE LA FROMENTERIE situé 305 avenue de la Mayre – C.C. Champion - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, enregistrée sous le numéro 2022/0460,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement BOULANGERIE LA FROMENTERIE situé 305 avenue de la Mayre – C.C. Champion - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 intérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 86 90 99 04, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

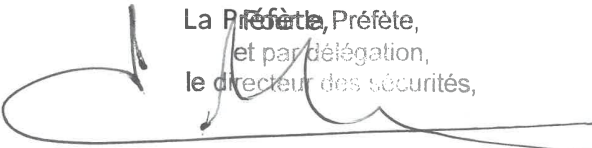
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète, Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00053

Arrêté n° 2022348-053 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le TABAC CHEZ TREB S,
rue de la République, BAGNOLS/CEZE

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-053
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Hugo TREBILLON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC CHEZ TREB'S situé 74 rue de la République - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, enregistrée sous le numéro 2022/0409,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement TABAC CHEZ TREB'S situé 74 rue de la République - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 46 10 49 86, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

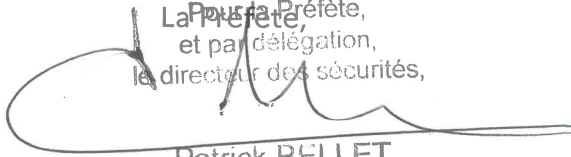
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
La Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00054

Arrêté n° 2022348-054 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le CENTRE DES
FINANCES PUBLIQUES, rue de l Ancyse,
BAGNOLS/CEZE

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-054
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017346-030 du 12 décembre 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la responsable de la division budget, immobilier, logistique en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 24 rue de l'Ancyse – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, enregistrée sous le numéro 2017/0416,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1: l'autorisation précédemment accordée à l'établissement CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 24 rue de l'Ancyse – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE pour 5 caméras (2 intérieures – 3 extérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords** ainsi que la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la déléguée sécurité, au 04 66 36 49 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

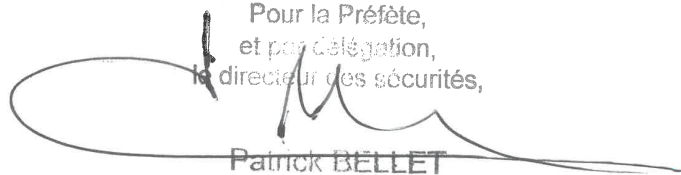
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00055

Arrêté n° 2022348-055 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la PEPINIERE NIEL PURE
NATURE, avenue du Général de Gaulle, ST
CHRISTOL LES ALES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-055
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean-François COUDERC, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PEPINIERE NIEL – PURE NATURE situé 642 avenue du Général de Gaulle - 30380 SAINT-CHRISTOL-LES-ALES, enregistrée sous le numéro 2022/0448,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement PEPINIERE NIEL – PURE NATURE situé 642 avenue du Général de Gaulle - 30380 SAINT-CHRISTOL-LES-ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 61 40 35 18, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00056

Arrêté n° 2022348-056 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune de ST
CHRISTOL LES ALES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-056
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST-CHRISTOL-LES-ALES, enregistrée sous le numéro 2015/0160,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de ST-CHRISTOL-LES-ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 30 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes et du trafic du stupéfiant.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la police municipale, au 06 24 17 53 31, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

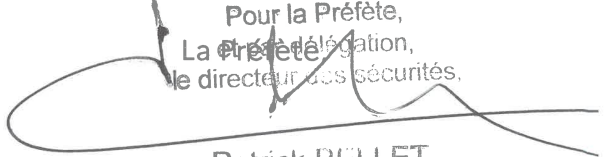
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
La Préfète déléguée,
le directeur des sécurités.



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL-LES-ALES

- CAMERAS 1 et 2 en service** : Avenue du Général de Gaulle - Entrée Nord – Feux tricolores
Caméra dôme motorisé permettra de visualiser les commerces de cette avenue et de suivre les flux piétons et routiers
Caméra fixe permettra de visualiser, en complément de la caméra n° 1, les commerces de cette avenue et de suivre les flux piétons et routiers
- CAMERA 3 en service** : Rond-point du 8 mai 1945 – La Pyramide
Caméra dôme motorisé permettra de visualiser le rond-point, les commerces et de suivre les flux piétons et routiers
- CAMERA 4 en service** : Place du Foirail – Parking
Caméra dôme motorisé permettra de visualiser les flux piétons et routier de ce parking
- CAMERAS 5 et 6 en service** : Carrefour RD 910A et du chemin de la Ferme
Caméra multicapteurs permettra de protéger les commerces de cette avenue et de visualiser les flux piéton et routier
Caméra fixe permettra de visualiser, en complément de la caméra n° 5, les commerces ainsi que les flux piéton et routier
- CAMERA 7 en service** : Place du Millénaire – Maison pour Tous
Caméra dôme motorisé permettra de visualiser et de protéger les parkings et les rues adjacentes et de réguler les flux piéton et routier
- CAMERA 8 en service** : Rue des Marmousets – Médiathèque
Caméra dôme motorisé permettra de visualiser l'esplanade devant la Médiathèque, de protéger ce bâtiment public et de réguler les flux piéton et routier
- CAMERA 9 en service** : Parking Sorbière - Centre Sportif (chemin de Cabot)
Caméra dôme motorisé permettra de visualiser les parkings, de protéger ce bâtiment public et de réguler les flux piéton et routier
- CAMERAS 10 et 11 en service** : Avenue Jean Moulin – sortie Sud (RD 6110 – route du Mas Rouge)
Caméra dôme motorisé permettra de visualiser et de protéger les commerces alentours et de suivre les flux piéton et routier
Caméra fixe permettant de visionner les plaques d'immatriculation (VPI) viendra en complément de la caméra n° 10
- CAMERA 12** : Rue des Marmousets – Mairie
Caméra multicapteurs permettra de visualiser le devant de la mairie ainsi que la Médiathèque – la Maison pour Tous et la place du Millénaire
- CAMERAS 13 et 14** : Carrefour RD 910 A – RD 24
Caméra multicapteurs permettra de visualiser la circulation sur le giratoire et les différentes entrées et sorties des RD 910 A dite avenue de Campello, RD 924 dite route de Lezan ainsi que le chemin de la Cave
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) permettra de visionner les véhicules rentrant vers le centre ville

- CAMERA 15** : Parking du Cimetière - route de Fontvieille
Caméra fixe, située au carrefour de la route de Fontvieille et de la rue des Mûriers, permettra de visualiser le parking, le carrefour ainsi que les arrêts de bus
- CAMERA 16** : Carrefour avenue de la République et chemin de la Croix
Caméra multicateurs permettra de visualiser les flux de circulation sur le carrefour composé des axes suivants : la rue Joliot Curie, le chemin de la Pujade, le chemin de la Croix, l'avenue de la République
- CAMERA 17** : Carrefour RD 6110 et chemin de la Croix
Caméra multicateurs permettra de visualiser les flux de circulation sur le carrefour composé des axes suivants : la RD 6110 dite avenue du Général de Gaulle, le chemin de la Filature et le chemin de la Croix
- CAMERA 18** : Zone de rencontre Lycée Jacques Prévert
Caméra multicateurs, située au droit de la rue du Professeur Constantin Vago, permettra de visualiser et de protéger les abords du lycée ainsi que l'aire de ramassage scolaire
- CAMERA 19** : Carrefour RD 367 et route de Montmoirac
Caméra multicateurs permettra de visualiser les flux de circulation sur le carrefour composé des axes suivants : la RD 367 dite route de Montèze, la route de Montmoirac ainsi que la rue du Mas Blanc
- CAMERA 20** : Carrefour route du mas Rouge et chemin du Planas
Caméra multicateurs permettra de visualiser les flux de circulation sur le carrefour composé des axes suivants : la route du Mas Rouge, le chemin du Planas, le chemin des Perdrix
- CAMERA 21** : Carrefour RD 6110 et chemin des Pensions
Caméra multicateurs permettra de visualiser les flux de circulation sur le carrefour, qui se trouve sur l'axe principal reliant la commune à RIBAUTE-LES-TAVERNES, et qui est composé des axes suivants : la RD 6110 dite avenue Jean Moulin, le chemin des Pensions et l'impasse des Lilas
- CAMERA 22** : Parking du Stade
Caméra multicateurs, située au carrefour des chemins de Rouret et de Chantemerle, permettra de visualiser et de protéger les abords du parking et du parc de Rouret ainsi que le carrefour
- CAMERA 23** : Carrefour ancien chemin de Sommières – chemin de Valès
Caméra multicateurs, située au carrefour de l'ancien chemin de Sommières et du chemin de Valès, permettra de visualiser les flux routiers sur les entrées et sorties de ces deux axes
- CAMERAS 24 et 25** : Carrefour RD 6110 – rue du Professeur Constantin Vago
Caméra multicateurs permettra de visualiser les flux de circulation sur le carrefour, qui se trouve sur l'axe principal reliant la commune à ALES, sur les différentes entrées et sorties
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) permettra de visionner les véhicules rentrant vers le centre ville

- CAMERA 26** : Carrefour RD 6110 – rue du Moulin Cévenol
Caméra multicateurs permettra de visualiser les flux de circulation sur le carrefour, qui se trouve sur l'axe principal reliant la commune à RIBAUTE-LES-TAVERNES puis MONTPELLIER, et qui est composé des axes suivants : la RD 6110 dite avenue Jean Moulin, la rue du Moulin Cévenol et l'accès au centre commercial
- CAMERAS 27 et 28** : Carrefour RD 6110 – RD 325
Caméra multicateurs permettra de visualiser les flux de circulation sur le carrefour, qui se trouve sur l'axe principal reliant la commune à RIBAUTE-LES-TAVERNES puis MONTPELLIER, et qui est composé des axes suivants : la RD 6110 dite avenue Jean Moulin, la RD 325 dite route de Montèze et la route de Vermeil
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) permettra de visionner les véhicules rentrant vers le centre ville
- CAMERAS 29 et 30** : Carrefour RD 324 – route de Fontvieille
Caméra multicateurs permettra de visualiser les flux de circulation sur le carrefour, qui se trouve sur l'axe principal reliant la commune d'ALES à ANDUZE en évitant le centre ville, et qui est composé des axes suivants : la RD 324 dite Vieille route d'Anduze, la route de Fontvieille et le chemin de Passerelle
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) permettra de visionner les véhicules rentrant vers le centre ville

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00057

Arrêté n° 2022348-057 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour JEFF DE BRUGES, C.C.
Grand Angle, LES ANGLES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-057
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Damien THIEBLEMINT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement JEFF DE BRUGES situé 1 avenue de Tavel - C.C. Grand Angles - 30133 LES ANGLES, enregistrée sous le numéro 2014/0310,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de pour l'établissement JEFF DE BRUGES situé 1 avenue de Tavel - C.C. Grand Angles - 30133 LES ANGLES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 90 92 41 18, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

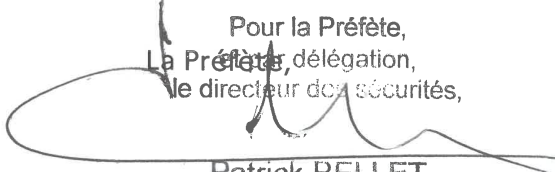
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
La Préfète, délégation,
Le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00058

Arrêté n° 2022348-058 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LCL, avenue de
Verdun, LES ANGLES

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-058
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012144-0049 du 23 mai 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017192-063 du 11 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LCL situé 21 avenue de Verdun – 30133 LES ANGLES, enregistrée sous le numéro 2010/0050,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement LCL situé 21 avenue de Verdun – 30133 LES ANGLES pour 3 caméras (3 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence, au 09 69 36 30 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

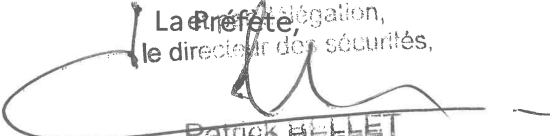
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
La Préfète déléguée,
le directeur des sécurités,

PATRICK BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00059

Arrêté n° 2022348-059 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la RESIDENCE SENIORS LA
GARANCE, rue Justine Favart, VILLENEUVE LES
AVIGNON

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-059
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur technique en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESIDENCE SENIORS LA GARANCE situé 2 rue Justine Favart – 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2022/0421,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur technique de l'établissement RESIDENCE SENIORS LA GARANCE situé 2 rue Justine Favart – 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras (5 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur technique, au 01 47 31 10 76, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

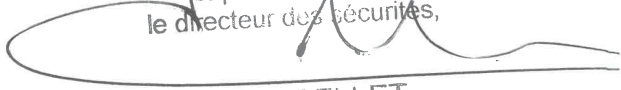
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00060

Arrêté n° 2022348-060 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la
PHARMACIE DU QUAI, quai du Général de
Gaulle, BEAUCAIRE

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-060
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018353-122 du 19 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement PHARMACIE DU QUAI situé 7 quai du Général de Gaulle - 30300 BEAUCAIRE, présentée par Monsieur Said OUHDOUCH, gérant ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2022 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

A R R Ê T E

Article 1er : le gérant de l'établissement PHARMACIE DU QUAÏ situé 7 quai du Général de Gaulle - 30300 BEAUCAIRE est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0338.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2018353-122 du 19 décembre 2018 susvisé.

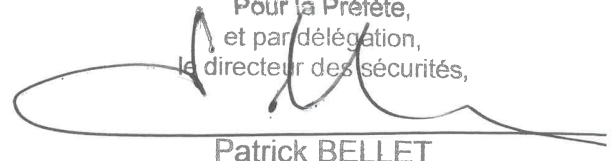
Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 2 caméras intérieures supplémentaires soit au total 11 caméras intérieures.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2018353-122 du 19 décembre 2018 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-12-14-00061

Arrêté n° 2022348-061 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la BIJOUTERIE CLEOR, C.C.
Carrefour, BEAUCAIRE

Nîmes, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022348-061
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur des travaux en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BIJOUTERIE CLEOR situé 495 route de Nîmes – C.C. Carrefour – 30300 BEAUCAIRE, enregistrée sous le numéro 2022/0447,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 novembre 2022,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur des travaux de l'établissement BIJOUTERIE CLEOR situé 495 route de Nîmes – C.C. Carrefour – 30300 BEAUCAIRE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur des travaux, au 07 62 98 13 12, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

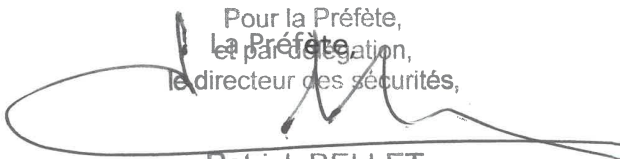
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
Le Préfète,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.